



OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2021-226

PUBLIÉ LE 11 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé Occitanie / DOSA-PSH

R76-2021-07-27-00049 - ARRETE N°2021-3917 FMIS CLINIQUE SOINS DE SUITE CHRISTINA (2 pages)	Page 5
R76-2021-04-16-00008 - Arrêté 2021-1269 Clinique St Jean FIR 2021 PDSES (2 pages)	Page 8
R76-2021-05-20-00015 - Arrêté 2021-2547 Polyclin St Roch FIR 2021 PDSES (2 pages)	Page 11
R76-2021-06-01-00014 - Arrêté 2021-2633 Polyclin Sidobre FIR 2021 PDSES (2 pages)	Page 14
R76-2021-06-10-00015 - Arrêté 2021-2715 Polyclin Champeau FIR 2021 PDSES (2 pages)	Page 17
R76-2021-06-22-00031 - Arrêté 2021-2769 Clinique l'Union FIR 2021 Rémunération dérogatoire des Médecins libéraux clinique de L'Union Saint-Jean (4 pages)	Page 20
R76-2021-07-08-00013 - Arrêté 2021-3778 CH Alès FIR 2021 (2 pages)	Page 25
R76-2021-07-08-00014 - Arrêté 2021-3779 CH Villefranche de Rouergue FIR 2021 (2 pages)	Page 28
R76-2021-07-08-00015 - Arrêté 2021-3781 Clinique Aufrery FIR 2021 (2 pages)	Page 31
R76-2021-07-08-00016 - Arrêté 2021-3788 CSSR la Clauze FIR 2021 (2 pages)	Page 34
R76-2021-08-18-00005 - Arrêté 2021-4430 CHU Toulouse FIR 2021 (2 pages)	Page 37
R76-2021-08-18-00006 - Arrêté 2021-4431 CH Béziers FIR 2021 (2 pages)	Page 40
R76-2021-08-18-00007 - Arrêté 2021-4432 CHU Montpellier FIR 2021 (2 pages)	Page 43
R76-2021-08-18-00008 - Arrêté 2021-4433 CH Perpignan FIR 2021 (2 pages)	Page 46
R76-2021-08-18-00009 - Arrêté 2021-4434 Institut du Sein Montpellier FIR 2021 (2 pages)	Page 49
R76-2021-07-13-00016 - Arrêté N°2021-3793 Clinique Ormeau site Centre MIGAC 2021 (4 pages)	Page 52
R76-2021-07-27-00028 - ARRETE N°2021-3895 CH (EX HL) SAINT LOUIS FMIS (2 pages)	Page 57
R76-2021-07-27-00029 - ARRETE N°2021-3896 CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DU VAL D'ARIEGE FMIS (2 pages)	Page 60
R76-2021-07-27-00030 - ARRETE N°2021-3897 CENTRE HOSPITALIER ARIEGE COUSERANS FMIS (2 pages)	Page 63
R76-2021-07-27-00031 - ARRETE N°2021-3898 FMIS ANTENNE AUTODIALYSE ASSISTEE PAMIERES (2 pages)	Page 66
R76-2021-07-27-00032 - ARRETE N°2021-3899 FMIS UNITE AUTODIALYSE DE LAVELANET (2 pages)	Page 69

R76-2021-07-27-00033 - ARRETE N°2021-3900 FMIS UNITE AUTODIALYSE DE ST-LIZIER (2 pages)	Page 72
R76-2021-07-27-00034 - ARRETE N°2021-3901 FMIS CH CARCASSONNE (2 pages)	Page 75
R76-2021-07-27-00035 - ARRETE N°2021-3902 CENTRE HOSPITALIER CASTELNAUDARY FMIS (2 pages)	Page 78
R76-2021-07-27-00036 - ARRETE N°2021-3903 CENTRE HOSPITALIER NARBONNE FMIS (2 pages)	Page 81
R76-2021-07-27-00037 - ARRETE N°2021-3904 FMIS CENTRE HOSPITALIER LIMOUX QUILLAN (2 pages)	Page 84
R76-2021-07-27-00038 - ARRETE N°2021-3905 CENTRE HOSPITALIER LEZIGNAN FMIS (2 pages)	Page 87
R76-2021-07-27-00039 - ARRETE N°2021-3906 CH FRANCIS VALS FMIS (2 pages)	Page 90
R76-2021-07-27-00040 - ARRETE N°2021-3907 FMIS CLINIQUE DU SUD (2 pages)	Page 93
R76-2021-07-27-00041 - ARRETE N°2021-3908 FMIS AIDER SANTE UAD NARBONNE (2 pages)	Page 96
R76-2021-07-27-00042 - ARRETE N°2021-3909 AIDER SANTE UAD CH LIMOUX QUILLAN FMIS (2 pages)	Page 99
R76-2021-07-27-00043 - ARRETE N°2021-3910 SSR LES QUATRE FONTAINES FMIS (2 pages)	Page 102
R76-2021-07-27-00044 - ARRETE N°2021-3911 HOSPITALISATION A DOMICILE LES GENETS FMIS (2 pages)	Page 105
R76-2021-07-27-00045 - ARRETE N°2021-3912 FMIS AIDER SANTE UDM CH DE CARCASSONNE (2 pages)	Page 108
R76-2021-07-27-00046 - ARRETE N°2021-3913 FMIS UNITE AUTODIALYSE DE LAVELANET (2 pages)	Page 111
R76-2021-07-27-00047 - ARRETE N°2021-3914 FMIS UDM LES GENETS (2 pages)	Page 114
R76-2021-07-27-00050 - ARRETE N°2021-3919 FMIS POLYCLINIQUE LE LANGUEDOC (2 pages)	Page 117
R76-2021-07-27-00051 - ARRETE N°2021-3921 FMIS ASM (2 pages)	Page 120
R76-2021-07-27-00048 - ARRETE N°2021-4259 FMIS ANTENNE D'AUTODIALYSE CASTELSARRASIN (2 pages)	Page 123

ARS OCCITANIE /

R76-2021-11-30-00017 - ARRETE ARS Occitanie / 2021- 5670 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (2 pages)	Page 126
R76-2021-12-07-00002 - ARRETE ARS Occitanie / 2021- 5941 modifiant la composition nominative du Conseil d Administration de l Institut Claudius REGAUD (ICR) Etablissement de Santé Privé d Intérêt Collectif assurant ses missions dans le domaine de la cancérologie Toulouse (Haute-Garonne) (2 pages)	Page 129

R76-2021-12-08-00001 - Arrêté portant autorisation d'exercice des étudiants de 3ème cycle des études médicales comme adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population (2 pages) Page 132

ARS OCCITANIE / DOSA MS

R76-2021-12-10-00003 - 12-2021 Arrêté portant désignation des membres permanents de la commission AAP 2019-2022 de la compétence de l'ARS Occitanie (4 pages) Page 135

DREAL Occitanie /

R76-2021-12-04-00002 - Arrêté portant habilitation du bureau d'études IRH Ingénieur Conseil pour la réalisation de contrôles techniques des éléments de l'assiette des redevances des agences de l'eau, redevances pour les prélèvements sur la ressource en eau et pour le stockage d'eau en période d'étiage (2 pages) Page 140

R76-2021-12-04-00001 - Arrêté portant sur le renouvellement de l'habilitation du bureau d'études Association Départementale d'hydraulique Agricole pour la réalisation de diagnostics de fonctionnement sur site portant sur les dispositifs des dispositifs de comptage des volumes d'eau prélevés dans le milieu naturel (2 pages) Page 143

DREETS OCCITANIE / pôle cohésion sociale

R76-2021-11-30-00018 - Arrêté modificatif remplaçant le R76-2021-11-18-0002 du 18/11/2021 portant fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) à "ASTROLABE" géré par l'association ADAGES pour l'exercice 2021 du département de l'Hérault (2 pages) Page 146

R76-2021-12-10-00002 - Arrêté portant modification de la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile "Pierre Nougaro" géré par la société anonyme d'économie mixte ADOMA pour l'exercice 2021 du département de la Haute-Garonne (3 pages) Page 149

R76-2021-12-10-00001 - Décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2021 modificative du Centre d'Accueil pour demandeurs d'asile (CADA) "Pierre Nougaro" de la Société Anonyme d'Economie mixte ADOMA du département de la Haute-Garonne (6 pages) Page 153

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-07-27-00049

ARRETE N°2021-3917 FMIS CLINIQUE SOINS DE
SUITE CHRISTINA

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2021-3917

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants visant la réduction des inégalités de santé dans le cadre du Ségur de la santé et du plan pour investir pour l'hôpital, allouée à CLINIQUE SOINS DE SUITE CHRISTINA

EJ FINESS : 330050899
EG FINESS : 110780194

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu la 1^{ère} circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la délégation des crédits du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) au titre de l'année 2021 ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de M. Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP à Paris pour CLINIQUE SOINS DE SUITE CHRISTINA et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé 2018 – 2022

Considérant que pour l'enveloppe de réduction des inégalités sociales ne sont éligibles que les établissements de santé de l'Ariège, l'Aude, le Gard, l'Hérault, et des Pyrénées-Orientales.

Considérant que pour l'enveloppe de réduction des inégalités territoriales ne sont éligibles que les établissements de santé de l'Ariège, l'Aveyron, le Gers, la Lozère, et le Lot ayant participé à l'Appel à Manifestation d'Intérêt.

ARRETE :

Article 1er :

- 1.1** Une subvention de **10 000 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et des Investissements de Santé (FMIS), dans le cadre de l'enveloppe socle de 43 millions dédiée à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé dans le cadre du Ségur de la Santé.
- 1.2** Une subvention de **11 076 €** est allouée au titre du FMIS, dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant à la réduction des inégalités de santé sociales et l'amélioration de l'offre de soin dans les départements concernés.
- 1.3** Une subvention de **0 €** est allouée au titre du FMIS dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant la réduction des inégalités territoriales et l'amélioration de l'offre de soin des départements concernés, les projets ayant été retenus dans un appel à manifestation d'intérêt mené par l'ARS.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le CLINIQUE SOINS DE SUITE CHRISTINA et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention. Il est nécessaire de transmettre à la CDC un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments peuvent être transmis par courriel à fmesp@caissedesdepots.fr ou par courrier à l'adresse ci-contre : Caisse des Dépôts et Consignations (Service du FMESPP – Rue du Vergne – 33059 Bordeaux Cedex)

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 27 juillet 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-04-16-00008

Arrêté 2021-1269 Clinique St Jean FIR 2021 PDSES

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 1269

Arrêté rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie N°2021-631 portant attribution d'une subvention annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2021 au titre de la permanence des soins en établissement de santé à la clinique Saint Jean

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique Saint Jean à Montpellier pour la clinique Saint Jean,

ARRETE

EJ FINESS : 340000272

EG FINESS : 340024314

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional au titre de la permanence des soins en établissement de santé assurée par des médecins libéraux et des médecins salariés participant à la permanence des soins en établissement de santé au sein de la Clinique Saint Jean est modifié comme suit : « **448 976 €** répartis comme suit : »

Discipline	Montant annuel gardes (compte 1.8)	Montant annuel astreintes (compte 3.3.2)
Anesthésie adulte et maternité		68 950,00 €
Anesthésie pédiatrique		68 950,00 €
Chirurgie orthopédique		34 475,00 €
Chirurgie pédiatrique		68 950,00 €
Chirurgie urologique		22 983,00 €
Chirurgie viscérale et digestive		68 950,00 €
Ophtalmologie		34 475,00 €
ORL		22 983,00 €
Radiologie et imagerie médicale		34 475,00 €
Réanimation adulte du 01/01/2021 au 25/03/2021	23 784,00 €	
TOTAL	23 784,00 €	425 192,00 €

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS Occitanie n°2021-631 du 8 février 2021 demeurent inchangées.

Montpellier, le 16 avril 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-05-20-00015

Arrêté 2021-2547 Polyclin St Roch FIR 2021
PDSES

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 2547

Arrêté rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie N°2021-1268 portant attribution d'une subvention annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2021 au titre de la permanence des soins en établissement de santé à la Polyclinique Saint Roch

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Polyclinique Saint Roch à Montpellier pour la Polyclinique Saint Roch,

ARRETE

EJ FINESS : 340000306

EG FINESS : 340022979

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional au titre de la permanence des soins en établissement de santé assurée par des médecins libéraux et des médecins salariés participant à la permanence des soins en établissement de santé au sein de la Polyclinique Saint Roch est modifié comme suit : « **519 079 €** répartis comme suit :

Discipline	Montant annuel gardes (compte 1.8)	Montant annuel gardes (compte 3.3.1)	Montant annuel astreintes (compte 3.3.2)
Gynécologie obstétrique		105 133,00 €	
Pédiatrie néonatalogie			68 950,00 €
Anesthésie adulte et maternité		105 133,00 €	68 950,00 €
Chirurgie orthopédique			34 475,00 €
Chirurgie orthopédique (chirurgie urgente de la main)			34 475,00 €
ORL			22 983,00 €
Réanimation adulte du 01/01/2021 au 02/04/2021	25 995,00 €		
Réanimation adulte du 02/04/2021 au 02/10/2021	52 985,00 €		
TOTAL	78 980 €	210 266,00 €	229 833,00 €

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS Occitanie n°2021-1268 du 16 avril 2021 demeurent inchangées.

Montpellier, le 20 mai 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-06-01-00014

Arrêté 2021-2633 Polyclin Sidobre FIR 2021
PDSES

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 2633

Arrêté rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie N°2021-646 portant attribution d'une subvention annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2021 au titre de la permanence des soins en établissement de santé à la clinique du Sidobre

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 et du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Polyclinique du Sidobre à Castres pour la clinique du Sidobre,

ARRETE

EJ FINESS : 810000992
EG FINESS : 810101444

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional au titre de la permanence des soins en établissement de santé assurée par des médecins libéraux et des médecins salariés participant à la permanence des soins en établissement de santé au sein de la clinique du Sidobre est modifié comme suit : « **126 178,50 €** répartis comme suit : »

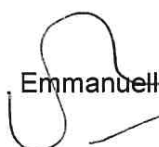
Discipline	Montant annuel astreintes (compte 3.3.2)
Anesthésie adulte et maternité	68 950,00 €
Chirurgie urologique	34 475,00 €
Chirurgie vasculaire	22 753,50 €
TOTAL	126 178,50 €

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS Occitanie n°2021-646 du 8 février 2021 demeurent inchangées.

Montpellier, le 1^{er} juin 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-06-10-00015

Arrêté 2021-2715 Polyclin Champeau FIR 2021
PDSES

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 2715

Arrêté rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie n°2021-1257 du 31 mars 2021 portant attribution d'une subvention annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2021 au titre de la permanence des soins en établissement de santé à Polyclinique Champeau

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Champeau-Méditerranée à Béziers pour Polyclinique Champeau,

ARRETE

EJ FINESS : 340009877

EG FINESS : 340009885

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional au titre de la permanence des soins en établissement de santé assurée par des médecins libéraux et des médecins salariés participant à la permanence des soins en établissement de santé au sein de la Polyclinique Champeau mentionné dans l'article 1 de l'arrêté ARS Occitanie n°2021-1257 du 31 mars 2021 est modifié comme suit : « **279 216 €** répartis comme suit : »

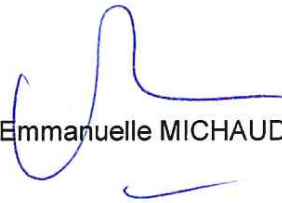
Discipline	Montant annuel gardes (compte 3.3.1)	Montant annuel astreintes (compte 3.3.2)
Gynécologie obstétrique	105 133,00 €	
Pédiatrie (en lien avec la maternité)		68 950,00 €
Anesthésie adulte et maternité	105 133,00 €	
TOTAL	210 266,00 €	68 950,00 €

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS Occitanie n°2021-1257 du 31 mars 2021 demeurent inchangées.

Montpellier, le 10 juin 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-06-22-00031

Arrêté 2021-2769 Clinique l'Union FIR 2021
Rémunération dérogatoire des Médecins
libéraux clinique de L'Union Saint-Jean

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 2769

fixant le montant de la rémunération dérogatoire à la vacation des médecins libéraux exerçant dans les établissements de santé privés durant l'épidémie de COVID-19 de la clinique de l'Union à Saint Jean

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé,

Vu l'instruction N°DSS/SD1A/2020/212 du 24 novembre 2020 relative aux modalités de rémunération des médecins libéraux exerçant dans les unités de réanimation et de médecine Covid-19 dans les établissements de santé privés,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA clinique de l'Union à Saint Jean pour la clinique de l'Union à Saint Jean,

Considérant que, au titre de leur activité réorganisée pour prendre en charge des patients Covid-19, les médecins libéraux exerçant au sein d'établissements de santé privés dont la mobilisation a explicitement été sollicitée par l'ARS se voient attribuer une rémunération forfaitaire dérogatoire ;

ARRETE

EJ FINESS : 310000112

EG FINESS : 310780283

Article 1 :

Le montant de la rémunération allouée aux professionnels de santé concernés par cette mesure et exerçant au sein de l'établissement au titre de la période du 9/02/2021 au 17/05/2021 est de **45 816 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

RAISON SOCIALE	Finess ET	Nom du Professionnel de Santé	Prénom du Professionnel de Santé	Rpps	Date de début	Date de fin	nb heures de jour	nb heures de nuit-weekend-jour férié	Montant des actes à déduire en €	Montant à verser en €
Clinique l'Union	310780283	MHANNA	laurent	10101234986	09/02/2021	10/02/2021	12	12	223 €	527 €
Clinique l'Union	310780283	MIGUERES	michel	10002866308	10/02/2021	11/02/2021	12	12	263 €	487 €
Clinique l'Union	310780283	LACASSAGNE	laurent	10002902947	11/02/2021	12/02/2021	12	12	382 €	368 €
Clinique l'Union	310780283	LECLERCQ	daniel	10002894151	12/02/2021	13/02/2021	12	12	36 €	714 €
Clinique l'Union	310780283	LECLERCQ	daniel	10002894151	13/02/2021	14/02/2021	12	12	225 €	525 €
Clinique l'Union	310780283	LECLERCQ	daniel	10002894151	14/02/2021	15/02/2021	12	12	312 €	438 €
Clinique l'Union	310780283	BOUSQUET	emilie	10100806156	15/02/2021	16/02/2021	12	12	342 €	408 €
Clinique l'Union	310780283	MHANNA	laurent	10101234986	16/02/2021	17/02/2021	12	12	268 €	482 €
Clinique l'Union	310780283	MIGUERES	michel	10002866308	17/02/2021	18/02/2021	12	12	0 €	750 €
Clinique l'Union	310780283	LACASSAGNE	laurent	10002902947	18/02/2021	19/02/2021	12	12	456 €	294 €
Clinique l'Union	310780283	MHANNA	laurent	10101234986	19/02/2021	20/02/2021	12	12	55 €	695 €
Clinique l'Union	310780283	MHANNA	laurent	10101234986	20/02/2021	21/02/2021	12	12	262 €	488 €
Clinique l'Union	310780283	MHANNA	laurent	10101234986	21/02/2021	22/02/2021	12	12	252 €	498 €
Clinique l'Union	310780283	BOUSQUET	emilie	10100806156	22/02/2021	23/02/2021	12	12	123 €	627 €
Clinique l'Union	310780283	MHANNA	laurent	10101234986	23/02/2021	24/02/2021	12	12	128 €	622 €
Clinique l'Union	310780283	MIGUERES	michel	10002866308	24/02/2021	25/02/2021	12	12	214 €	536 €
Clinique l'Union	310780283	LACASSAGNE	laurent	10002902947	25/02/2021	26/02/2021	12	12	318 €	432 €
Clinique l'Union	310780283	LACASSAGNE	laurent	10002902947	26/02/2021	27/02/2021	12	12	458 €	292 €
Clinique l'Union	310780283	LACASSAGNE	laurent	10002902947	27/02/2021	28/02/2021	12	12	266 €	484 €
Clinique l'Union	310780283	LACASSAGNE	laurent	10002902947	28/02/2021	01/03/2021	12	12	384 €	366 €
Clinique l'Union	310780283	BOUSQUET	emilie	10100806156	01/03/2021	02/03/2021	12	12	453 €	297 €
Clinique l'Union	310780283	MHANNA	laurent	10101234986	02/03/2021	03/03/2021	12	12	74 €	676 €
Clinique l'Union	310780283	MIGUERES	michel	10002866308	03/03/2021	04/03/2021	12	12	187 €	563 €
Clinique l'Union	310780283	LACASSAGNE	laurent	10002902947	04/03/2021	05/03/2021	12	12	250 €	500 €
Clinique l'Union	310780283	MIGUERES	michel	10002866308	05/03/2021	06/03/2021	12	12	85 €	665 €
Clinique l'Union	310780283	MIGUERES	michel	10002866308	06/03/2021	07/03/2021	12	12	128 €	622 €
Clinique l'Union	310780283	MIGUERES	michel	10002866308	07/03/2021	08/03/2021	12	12	186 €	564 €
Clinique l'Union	310780283	BOUSQUET	emilie	10100806156	08/03/2021	09/03/2021	12	12	287 €	463 €
Clinique l'Union	310780283	MHANNA	laurent	10101234986	09/03/2021	10/03/2021	12	12	0 €	750 €
Clinique l'Union	310780283	MIGUERES	michel	10002866308	10/03/2021	11/03/2021	12	12	98 €	652 €
Clinique l'Union	310780283	LACASSAGNE	laurent	10002902947	11/03/2021	12/03/2021	12	12	401 €	349 €
Clinique l'Union	310780283	LECLERCQ	daniel	10002894151	12/03/2021	13/03/2021	12	12	0 €	750 €
Clinique l'Union	310780283	LECLERCQ	daniel	10002894151	13/03/2021	14/03/2021	12	12	318 €	432 €
Clinique l'Union	310780283	LECLERCQ	daniel	10002894151	14/03/2021	15/03/2021	12	12	330 €	420 €
Clinique l'Union	310780283	BOUSQUET	emilie	10100806156	15/03/2021	16/03/2021	12	12	461 €	289 €
Clinique l'Union	310780283	MHANNA	laurent	10101234986	16/03/2021	17/03/2021	12	12	157 €	593 €
Clinique l'Union	310780283	MIGUERES	michel	10002866308	17/03/2021	18/03/2021	12	12	194 €	556 €
Clinique l'Union	310780283	LACASSAGNE	laurent	10002902947	18/03/2021	19/03/2021	12	12	293 €	457 €
Clinique l'Union	310780283	BOUSQUET	emilie	10100806156	19/03/2021	20/03/2021	12	12	351 €	399 €
Clinique l'Union	310780283	BOUSQUET	emilie	10100806156	20/03/2021	21/03/2021	12	12	214 €	536 €
Clinique l'Union	310780283	BOUSQUET	emilie	10100806156	21/03/2021	22/03/2021	12	12	449 €	301 €
Clinique l'Union	310780283	BOUSQUET	emilie	10100806156	22/03/2021	23/03/2021	12	12	713 €	37 €
Clinique l'Union	310780283	MHANNA	laurent	10101234986	23/03/2021	24/03/2021	12	12	200 €	550 €
Clinique l'Union	310780283	MIGUERES	michel	10002866308	24/03/2021	25/03/2021	12	12	249 €	501 €
Clinique l'Union	310780283	LACASSAGNE	laurent	10002902947	25/03/2021	26/03/2021	12	12	414 €	336 €
Clinique l'Union	310780283	LACASSAGNE	laurent	10002902947	26/03/2021	27/03/2021	12	12	466 €	284 €
Clinique l'Union	310780283	LACASSAGNE	laurent	10002902947	27/03/2021	28/03/2021	12	12	494 €	256 €
Clinique l'Union	310780283	LACASSAGNE	laurent	10002902947	28/03/2021	29/03/2021	12	12	612 €	138 €
Clinique l'Union	310780283	BOUSQUET	emilie	10100806156	29/03/2021	30/03/2021	12	12	457 €	293 €
Clinique l'Union	310780283	MHANNA	laurent	10101234986	30/03/2021	31/03/2021	12	12	295 €	455 €
Clinique l'Union	310780283	MIGUERES	michel	10002866308	31/03/2021	01/04/2021	12	12	159 €	591 €
Clinique l'Union	310780283	LACASSAGNE	laurent	10002902947	01/04/2021	02/04/2021	12	12	36 €	714 €
Clinique l'Union	310780283	MIGUERES	michel	10002866308	02/04/2021	03/04/2021	12	12	207 €	543 €
Clinique l'Union	310780283	MIGUERES	michel	10002866308	03/04/2021	04/04/2021	12	12	331 €	419 €
Clinique l'Union	310780283	MIGUERES	michel	10002866308	04/04/2021	05/04/2021	12	12	515 €	235 €
Clinique l'Union	310780283	MHANNA	laurent	10101234986	05/04/2021	06/04/2021	12	12	56 €	694 €
Clinique l'Union	310780283	MIGUERES	michel	10002866308	06/04/2021	07/04/2021	12	12	520 €	230 €
Clinique l'Union	310780283	BOUSQUET	emilie	10100806156	07/04/2021	08/04/2021	12	12	147 €	603 €
Clinique l'Union	310780283	LACASSAGNE	laurent	10002902947	08/04/2021	09/04/2021	12	12	581 €	169 €
Clinique l'Union	310780283	DELAUNAY	myriam	10100806156	09/04/2021	10/04/2021	12	12	306 €	444 €
Clinique l'Union	310780283	DELAUNAY	myriam	10101234956	10/04/2021	11/04/2021	12	12	367 €	383 €
Clinique l'Union	310780283	DELAUNAY	myriam	10101234956	11/04/2021	12/04/2021	12	12	751 €	-1 €
Clinique l'Union	310780283	MHANNA	laurent	10101234986	12/04/2021	13/04/2021	12	12	580 €	170 €
Clinique l'Union	310780283	MIGUERES	michel	10002866308	13/04/2021	14/04/2021	12	12	259 €	491 €
Clinique l'Union	310780283	BOUSQUET	emilie	10100806156	14/04/2021	15/04/2021	12	12	151 €	599 €
Clinique l'Union	310780283	LACASSAGNE	laurent	10002902947	15/04/2021	16/04/2021	12	12	363 €	387 €
Clinique l'Union	310780283	DELAUNAY	myriam	10101234956	16/04/2021	17/04/2021	12	12	138 €	612 €
Clinique l'Union	310780283	MHANNA	laurent	10101234986	17/04/2021	18/04/2021	12	12	73 €	677 €
Clinique l'Union	310780283	MHANNA	laurent	10101234986	18/04/2021	19/04/2021	12	12	74 €	676 €
Clinique l'Union	310780283	MHANNA	laurent	10101234986	19/04/2021	20/04/2021	12	12	431 €	319 €
Clinique l'Union	310780283	MIGUERES	michel	10002866308	20/04/2021	21/04/2021	12	12	347 €	403 €
Clinique l'Union	310780283	BOUSQUET	emilie	10100806156	21/04/2021	22/04/2021	12	12	176 €	574 €
Clinique l'Union	310780283	LACASSAGNE	laurent	10002902947	22/04/2021	23/04/2021	12	12	394 €	356 €
Clinique l'Union	310780283	DELAUNAY	myriam	10101234956	23/04/2021	24/04/2021	12	12	288 €	462 €
Clinique l'Union	310780283	BOUSQUET	emilie	10100806156	24/04/2021	25/04/2021	12	12	423 €	327 €
Clinique l'Union	310780283	BOUSQUET	emilie	10100806156	25/04/2021	26/04/2021	12	12	470 €	280 €
Clinique l'Union	310780283	MHANNA	laurent	10101234986	26/04/2021	27/04/2021	12	12	269 €	481 €
Clinique l'Union	310780283	MIGUERES	michel	10002866308	27/04/2021	28/04/2021	12	12	285 €	465 €
Clinique l'Union	310780283	BOUSQUET	emilie	10100806156	28/04/2021	29/04/2021	12	12	36 €	714 €
Clinique l'Union	310780283	LACASSAGNE	laurent	10002902947	29/04/2021	30/04/2021	12	12	244 €	506 €
Clinique l'Union	310780283	DELAUNAY	myriam	10101234956	30/04/2021	01/05/2021	12	12	152 €	598 €
Clinique l'Union	310780283	LACASSAGNE	laurent	10100806156	01/05/2021	02/05/2021	12	12	559 €	191 €
Clinique l'Union	310780283	LACASSAGNE	laurent	10100806156	02/05/2021	03/05/2021	12	12	318 €	432 €
Clinique l'Union	310780283	MHANNA	laurent	10101234986	03/05/2021	04/05/2021	12	12	730 €	20 €
Clinique l'Union	310780283	MIGUERES	michel	10002866308	04/05/2021	05/05/2021	12	12	252 €	498 €
Clinique l'Union	310780283	BOUSQUET	emilie	10100806156	05/05/2021	06/05/2021	12	12	140 €	610 €
Clinique l'Union	310780283	LACASSAGNE	laurent	10002902947	06/05/2021	07/05/2021	12	12	528 €	222 €
Clinique l'Union	310780283	MIGUERES	michel	10002866308	07/05/2021	08/05/2021	12	12	262 €	488 €
Clinique l'Union	310780283	MIGUERES	michel	10002866308	08/05/2021	09/05/2021	12	12	458 €	292 €
Clinique l'Union	310780283	MHANNA	laurent	10101234986	09/05/2021	10/05/2021	12	12	402 €	348 €
Clinique l'Union	310780283	MIGUERES	michel	10002866308	10/05/2021	11/05/2021	12	12	160 €	590 €
Clinique l'Union	310780283	BOUSQUET	emilie	10100806156	11/05/2021	12/05/2021	12	12	150 €	600 €
Clinique l'Union	310780283	LACASSAGNE	laurent	10100806156	12/05/2021	13/05/2021	12	12	60 €	690 €
Clinique l'Union	310780283	DELAUNAY	myriam	10101234956	13/05/2021	14/05/2021	12	12	56 €	694 €
Clinique l'Union	310780283	BOUSQUET	emilie	10100806156	14/05/2021	15/05/2021	12	12	138 €	612 €
Clinique l'Union	310780283	BOUSQUET	emilie	10100806156	15/05/2021	16/05/2021	12	12	362 €	388 €
Clinique l'Union	310780283	MHANNA	laurent	10002902947	16/05/2021	17/05/2021	12	12	56 €	694 €
Clinique l'Union	310780283	MIGUERES	michel	10002866308	17/05/2021	18/05/2021	12	12	140 €	610 €

Article 2 :

Le montant fixé à l'article 1er est versé aux médecins libéraux concernés par la caisse nationale d'assurance maladie conformément à l'arrêté du 16 décembre 2015 modifié fixant les dépenses du budget annexe des agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie.

Article 3 :

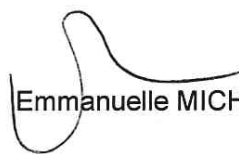
Le présent arrêté est notifié à la clinique de l'Union à Saint Jean et à la caisse.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 22 juin 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-07-08-00013

Arrêté 2021-3778 CH Alès FIR 2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 3778

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional
du Centre Hospitalier Alès-Cévennes (Aide exceptionnelle en trésorerie)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Alès-Cévennes,

ARRETE

EJ FINESS : 300780046
EG FINESS : 300000023

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier Alès-Cévennes est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre d'une aide exceptionnelle en trésorerie : **1 000 000 €** (Compte d'imputation N°4-10)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant à l'annexe financière au socle du CPOM 2019-2023.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Alès-Cévennes et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

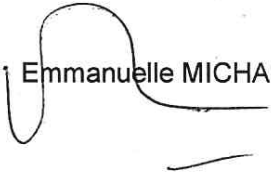
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Alès-Cévennes et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 8 juillet 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-07-08-00014

Arrêté 2021-3779 CH Villefranche de Rouergue
FIR 2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 3779

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional
du Centre Hospitalier de Villefranche de Rouergue (Aide exceptionnelle en trésorerie)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Villefranche de Rouergue,

ARRETE

EJ FINESS : 120780069
EG FINESS : 120000054

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier de Villefranche de Rouergue est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre d'une aide exceptionnelle en trésorerie : **1 000 000 €** (Compte d'imputation N°4-10)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant à l'annexe financière au socle du CPOM 2019-2023.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Villefranche de Rouergue et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

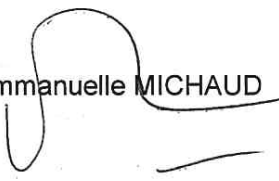
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier de Villefranche de Rouergue et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 8 juillet 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-07-08-00015

Arrêté 2021-3781 Clinique Aufrery FIR 2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 3781

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional
de la Clinique d'Aufrery à Pin Balma

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Aufrery pour la Clinique d'Aufrery à Pin Balma,

ARRETE

EJ FINESS : 310000427
EG FINESS : 310781133

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à la Clinique d'Aufrery à Pin Balma est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre de la participation au financement d'1 ETP de case manager pour 6 mois dans le cadre de la prise en charge réactive et innovante dès la 1^{ère} psychose des jeunes de 16-18 ans :
30 000 € (Compte d'imputation N°4-2-7)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant à l'annexe financière au socle du CPOM 2019-2023.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 9 août 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-07-08-00016

Arrêté 2021-3788 CSSR la Clauze FIR 2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 3788

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional
du CSSR la Clauze (semaine du parcours de la personne âgée)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 10 décembre 2018 portant fixation du budget initial du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2019 et du 11 mars 2019 arrêtant le budget rectificatif N°1,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CSSR la Clauze à Saint Jean Delnous

ARRETE

EJ FINESS : 120000104
EG FINESS : 120780135

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versé au CSSR la Clauze est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre de la participation aux dépenses liées aux intervenants extérieurs dans le cadre de la « semaine du parcours du patient âgé » : **3 500 €** (Compte d'Imputation N°2-8)

Le versement de cette subvention s'effectuera à la signature de l'avenant à l'annexe financière au socle du CPOM 2019-2023.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le CSSR la Clauze et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 7 juillet 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-08-18-00005

Arrêté 2021-4430 CHU Toulouse FIR 2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 4430

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional
du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse (1^{er} versement pour le dépistage néonatal – déficit en MCAD)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse,

ARRETE

EJ FINESS : 310781406

EG FINESS : 310000484

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre du 1^{er} versement pour le financement du dépistage néonatal – déficit en MCAD :
69 426 € (Compte d'Imputation N°1-2-31)

Le versement de cette subvention s'effectuera en une seule fois.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse et le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 18 août 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-08-18-00006

Arrêté 2021-4431 CH Béziers FIR 2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 4431

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional
du Centre Hospitalier de Béziers (Financement de l'IDEC pour 6 mois)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Béziers,

ARRETE

EJ FINESS : 340780055
EG FINESS : 340000033

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier de Béziers est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre du financement de l'IDEC pour 6 mois suite à l'arrêt de l'expérimentation au niveau national : **35 000 €** (Compte d'Imputation N°2-1-4)

Le versement de cette subvention s'effectuera en une seule fois à la signature de l'avenant à l'annexe financière au socle du CPOM 2019-2023.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Béziers et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier de Béziers et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 18 août 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-08-18-00007

Arrêté 2021-4432 CHU Montpellier FIR 2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 4432

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional
du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (Financement de l'IDEC pour 6 mois)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier,

ARRETE

EJ FINESS : 340780477
EG FINESS : 340000199

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre du financement de l'IDEC pour 6 mois suite à l'arrêt de l'expérimentation au niveau national : **35 000 €** (Compte d'Imputation N°2-1-4)

Le versement de cette subvention s'effectuera en une seule fois à la signature de l'avenant à l'annexe financière au socle du CPOM 2019-2023.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 18 août 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-08-18-00008

Arrêté 2021-4433 CH Perpignan FIR 2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 4433

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional
du Centre Hospitalier de Perpignan (Financement de l'IDEC pour 6 mois)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Perpignan,

ARRETE

EJ FINESS : 660780180
EG FINESS : 660000084

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier de Perpignan est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre du financement de l'IDEC pour 6 mois suite à l'arrêt de l'expérimentation au niveau national : **35 000 €** (Compte d'imputation N°2-1-4)

Le versement de cette subvention s'effectuera en une seule fois à la signature de l'avenant à l'annexe financière au socle du CPOM 2019-2023.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Perpignan et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier de Perpignan et le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 18 août 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-08-18-00009

Arrêté 2021-4434 Institut du Sein Montpellier FIR
2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 4434

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional à Montpellier Institut du Sein à Montpellier (Financement de l'IDEC pour 6 mois)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu l'engagement contractuel conclu entre l'Agence Régionale de Santé et Montpellier Institut du Sein à Montpellier,

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à Montpellier Institut du Sein à Montpellier est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre du financement de l'IDEC pour 6 mois suite à l'arrêt de l'expérimentation au niveau national : **35 000 €** (Compte d'imputation N°2-1-4)

Le versement de cette subvention s'effectuera en une seule fois à la signature de l'engagement contractuel.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation sont inscrits et précisés dans l'engagement contractuel susvisé liant le bénéficiaire et l'Agence.

Le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'utilisation de la dotation à l'Agence par la présentation des pièces attestant des dépenses visées à l'article 1er.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 18 août 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-07-13-00016

Arrêté N°2021-3793 Clinique Ormeau site Centre
MIGAC 2021

ARRETE ARS OCCITANIE /2021 - 3793

Arrêté rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie n°2021-3618 du 7 juillet 2021 fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) et les forfaits pour 2021 à la clinique de l'Ormeau site Centre,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la

réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Polyclinique de l'Ormeau à Tarbes pour la clinique de l'Ormeau site Centre,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 650000243
EG FINESS : 650780679

Article 1 :

Le montant des forfaits et de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée figurant dans l'arrêté ARS Occitanie 2021-3618 du 7 juillet 2021 est modifié comme suit :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel IFAQ pour les activités de MCO, Dialyse et HAD : **112 448 €**
pour le forfait annuel IFAQ pour les activités de SSR : **1 022 €**

Article 3 :

Le montant des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

Dotation populationnelle urgences : **471 153 €**
Dotation complémentaire à la qualité : **14 778 €**

Article 4 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **405 937,66 €** dont :

Missions d'intérêt général : **201 935,66 €**
Aides à la contractualisation : **204 002,00 €**

Article 5 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **7 961 €** dont :

Missions d'intérêt général : **0 €**
Aides à la contractualisation : **7 961 €**

Article 6 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait annuel IFAQ pour les activités de MCO, Dialyse et HAD égal à un douzième de **112 448 €**, soit **9 371 €**

Base de calcul pour le forfait annuel IFAQ pour l'activité de SSR égal à un douzième de **1 022 €**, soit **85 €**

Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième de **471 153 €**, soit **39 263 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **211 917 €** (hors crédits non reconductibles), soit **17 660 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **0 €** (hors crédits non reconductibles), soit **0 €**

Article 7 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Polyclinique de l'Ormeau à Tarbes et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivotal de l'établissement.

Article 8 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 13 juillet 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-07-27-00028

ARRETE N°2021-3895 CH (EX HL) SAINT LOUIS
FMIS

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2021-3895

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants visant la réduction des inégalités de santé dans le cadre du Ségur de la santé et du plan pour investir pour l'hôpital, allouée à CH (EX HL) SAINT LOUIS

EJ FINESS : 090180019

EG FINESS : 090000019

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu la 1^{ère} circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la délégation des crédits du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) au titre de l'année 2021 ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de M. Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la CH SAINT LOUIS à Paris pour CH (EX HL) SAINT LOUIS et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé 2018 – 2022

Considérant que pour l'enveloppe de réduction des inégalités sociales ne sont éligibles que les établissements de santé de l'Ariège, l'Aude, le Gard, l'Hérault, et des Pyrénées-Orientales.

Considérant que pour l'enveloppe de réduction des inégalités territoriales ne sont éligibles que les établissements de santé de l'Ariège, l'Aveyron, le Gers, la Lozère, et le Lot ayant participé à l'Appel à Manifestation d'Intérêt.

ARRETE :

Article 1er :

- 1.1** Une subvention de **17 408 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et des Investissements de Santé (FMIS), dans le cadre de l'enveloppe socle de 43 millions dédiée à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé dans le cadre du Ségur de la Santé.
- 1.2** Une subvention de **7 019 €** est allouée au titre du FMIS, dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant à la réduction des inégalités de santé sociales et l'amélioration de l'offre de soin dans les départements concernés.
- 1.3** Une subvention de **30 000 €** est allouée au titre du FMIS dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant la réduction des inégalités territoriales et l'amélioration de l'offre de soin des départements concernés, les projets ayant été retenus dans un appel à manifestation d'intérêt mené par l'ARS.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le CH (EX HL) SAINT LOUIS et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention. Il est nécessaire de transmettre à la CDC un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments peuvent être transmis par courriel à fmespp@caissedesdepots.fr ou par courrier à l'adresse ci-contre : Caisse des Dépôts et Consignations (Service du FMESPP – Rue du Vergne – 33059 Bordeaux Cedex)

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 27 juillet 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie

Emmanuelle MICHAUD
Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Directrice Adjointe de l'offre de soins et de l'autonomie
Bertrand PRUDHOMMEAUX
Emmanuelle MICHAUD

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-07-27-00029

ARRETE N°2021-3896 CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL DU VAL D'ARIEGE FMIS

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2021-3896

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants visant la réduction des inégalités de santé dans le cadre du Ségur de la santé et du plan pour investir pour l'hôpital, allouée à CTRE HOSP INTERCOM DU VAL D'ARIEGE

EJ FINESS : 090781774

EG FINESS : 090000175

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu la 1^{ère} circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la délégation des crédits du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) au titre de l'année 2021 ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de M. Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la CHIVAL - CHI VALLEES ARIEGE ET LAVELANET à Paris pour CTRE HOSP INTERCOM DU VAL D'ARIEGE et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé 2018 – 2022

Considérant que pour l'enveloppe de réduction des inégalités sociales ne sont éligibles que les établissements de santé de l'Ariège, l'Aude, le Gard, l'Hérault, et des Pyrénées-Orientales.

Considérant que pour l'enveloppe de réduction des inégalités territoriales ne sont éligibles que les établissements de santé de l'Ariège, l'Aveyron, le Gers, la Lozère, et le Lot ayant participé à l'Appel à Manifestation d'Intérêt.

ARRETE :

Article 1er :

- 1.1** Une subvention de **435 531 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et des Investissements de Santé (FMIS), dans le cadre de l'enveloppe socle de 43 millions dédiée à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé dans le cadre du Ségur de la Santé.
- 1.2** Une subvention de **280 950 €** est allouée au titre du FMIS, dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant à la réduction des inégalités de santé sociales et l'amélioration de l'offre de soin dans les départements concernés.
- 1.3** Une subvention de **1 573 078 €** est allouée au titre du FMIS dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant la réduction des inégalités territoriales et l'amélioration de l'offre de soin des départements concernés, les projets ayant été retenus dans un appel à manifestation d'intérêt mené par l'ARS.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le CTRE HOSP INTERCOM DU VAL D'ARIEGE et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention. Il est nécessaire de transmettre à la CDC un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments peuvent être transmis par courriel à fmespp@caissedesdepots.fr ou par courrier à l'adresse ci-contre : Caisse des Dépôts et Consignations (Service du FMESPP – Rue du Vergne – 33059 Bordeaux Cedex)

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 27 juillet 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie

l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Directrice Adjointe de l'offre de soins et de l'autonomie

Emmanuelle MICHAUD

Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-07-27-00030

ARRETE N°2021-3897 CENTRE HOSPITALIER
ARIEGE COUSERANS FMIS

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2021-3897

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants visant la réduction des inégalités de santé dans le cadre du Ségur de la santé et du plan pour investir pour l'hôpital, allouée à CENTRE HOSPITALIER ARIEGE COUSERANS

EJ FINESS : 090781816
EG FINESS : 090000183

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu la 1^{ère} circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la délégation des crédits du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) au titre de l'année 2021 ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de M. Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la CH ARIEGE COUSERANS à Paris pour CENTRE HOSPITALIER ARIEGE COUSERANS et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé 2018 – 2022

Considérant que pour l'enveloppe de réduction des inégalités sociales ne sont éligibles que les établissements de santé de l'Ariège, l'Aude, le Gard, l'Hérault, et des Pyrénées-Orientales.

Considérant que pour l'enveloppe de réduction des inégalités territoriales ne sont éligibles que les établissements de santé de l'Ariège, l'Aveyron, le Gers, la Lozère, et le Lot ayant participé à l'Appel à Manifestation d'Intérêt.

ARRETE :

Article 1er :

- 1.1** Une subvention de **262 999 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et des Investissements de Santé (FMIS), dans le cadre de l'enveloppe socle de 43 millions dédiée à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé dans le cadre du Ségur de la Santé.
- 1.2** Une subvention de **339 308 €** est allouée au titre du FMIS, dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant à la réduction des inégalités de santé sociales et l'amélioration de l'offre de soin dans les départements concernés.
- 1.3** Une subvention de **500 000 €** est allouée au titre du FMIS dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant la réduction des inégalités territoriales et l'amélioration de l'offre de soin des départements concernés, les projets ayant été retenus dans un appel à manifestation d'intérêt mené par l'ARS.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le CENTRE HOSPITALIER ARIEGE COUSERANS et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention. Il est nécessaire de transmettre à la CDC un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments peuvent être transmis par courriel à fmesp@caissedesdepots.fr ou par courrier à l'adresse ci-contre : Caisse des Dépôts et Consignations (Service du FMESPP – Rue du Vergne – 33059 Bordeaux Cedex)

Article 3 :

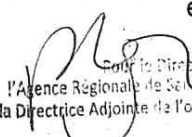
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 27 juillet 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Directrice Adjointe de l'offre de soins et de l'autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX

Emmanuelle MICHAUD

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-07-27-00031

ARRETE N°2021-3898 FMIS ANTENNE
AUTODIALYSE ASSISTEE PAMIER

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2021-3898

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants visant la réduction des inégalités de santé dans le cadre du Ségur de la santé et du plan pour investir pour l'hôpital, allouée à ANTENNE AUTODIALYSE ASSISTEE PAMIERIS

EJ FINESS : 310000633

EG FINESS : 090002833

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu la 1^{ère} circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la délégation des crédits du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) au titre de l'année 2021 ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de M. Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la AAIR MIDI PYRENEES à Paris pour ANTENNE AUTODIALYSE ASSISTEE PAMIERIS et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé 2018 – 2022

Considérant que pour l'enveloppe de réduction des inégalités sociales ne sont éligibles que les établissements de santé de l'Ariège, l'Aude, le Gard, l'Hérault, et des Pyrénées-Orientales.

Considérant que pour l'enveloppe de réduction des inégalités territoriales ne sont éligibles que les établissements de santé de l'Ariège, l'Aveyron, le Gers, la Lozère, et le Lot ayant participé à l'Appel à Manifestation d'Intérêt.

ARRETE :

Article 1er :

- 1.1** Une subvention de **5 000 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et des Investissements de Santé (FMIS), dans le cadre de l'enveloppe socle de 43 millions dédiée à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé dans le cadre du Ségur de la Santé.
- 1.2** Une subvention de **4 332 €** est allouée au titre du FMIS, dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant à la réduction des inégalités de santé sociales et l'amélioration de l'offre de soin dans les départements concernés.
- 1.3** Une subvention de **0 €** est allouée au titre du FMIS dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant la réduction des inégalités territoriales et l'amélioration de l'offre de soin des départements concernés, les projets ayant été retenus dans un appel à manifestation d'intérêt mené par l'ARS.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le ANTENNE AUTODIALYSE ASSISTEE PAMIERIS et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention. Il est nécessaire de transmettre à la CDC un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments peuvent être transmis par courriel à fmespp@caissedesdepots.fr ou par courrier à l'adresse ci-contre : Caisse des Dépôts et Consignations (Service du FMESPP – Rue du Vergne – 33059 Bordeaux Cedex)

Article 3 :

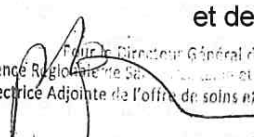
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 27 juillet 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Directrice Adjointe de l'offre de soins et de l'autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX
Emmanuel MICHAUD

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-07-27-00032

ARRETE N°2021-3899 FMIS UNITE AUTODIALYSE
DE LAVELANET

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2021-3899

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants visant la réduction des inégalités de santé dans le cadre du Ségur de la santé et du plan pour investir pour l'hôpital, allouée à UNITE AUTODIALYSE DE LAVELANET

EJ FINESS : 310000633

EG FINESS : 090784125

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu la 1^{ère} circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la délégation des crédits du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) au titre de l'année 2021 ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de M. Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la AAIR MIDI PYRENEES à Paris pour UNITE AUTODIALYSE DE LAVELANET et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé 2018 – 2022

Considérant que pour l'enveloppe de réduction des inégalités sociales ne sont éligibles que les établissements de santé de l'Ariège, l'Aude, le Gard, l'Hérault, et des Pyrénées-Orientales.

Considérant que pour l'enveloppe de réduction des inégalités territoriales ne sont éligibles que les établissements de santé de l'Ariège, l'Aveyron, le Gers, la Lozère, et le Lot ayant participé à l'Appel à Manifestation d'Intérêt.

ARRETE :

Article 1er :

- 1.1** Une subvention de **5 000 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et des Investissements de Santé (FMIS), dans le cadre de l'enveloppe socle de 43 millions dédiée à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé dans le cadre du Ségur de la Santé.
- 1.2** Une subvention de **2 106 €** est allouée au titre du FMIS, dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant à la réduction des inégalités de santé sociales et l'amélioration de l'offre de soin dans les départements concernés.
- 1.3** Une subvention de **0 €** est allouée au titre du FMIS dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant la réduction des inégalités territoriales et l'amélioration de l'offre de soin des départements concernés, les projets ayant été retenus dans un appel à manifestation d'intérêt mené par l'ARS.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le **UNITE AUTODIALYSE DE LAVELANET** et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention. Il est nécessaire de transmettre à la CDC un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments peuvent être transmis par courriel à fmespp@caissedesdepots.fr ou par courrier à l'adresse ci-contre : Caisse des Dépôts et Consignations (Service du FMESPP – Rue du Vergne – 33059 Bordeaux Cedex)

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 27 juillet 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Directrice Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX
Emmanuelle MICHAUD

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-07-27-00033

ARRETE N°2021-3900 FMIS UNITE AUTODIALYSE
DE ST-LIZIER

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2021-3900

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants visant la réduction des inégalités de santé dans le cadre du Ségur de la santé et du plan pour investir pour l'hôpital, allouée à UNITE AUTODIALYSE DE ST-LIZIER

EJ FINESS : 310000633

EG FINESS : 090784679

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu la 1^{ère} circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la délégation des crédits du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) au titre de l'année 2021 ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de M. Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la AAIR MIDI PYRENEES à Paris pour UNITE AUTODIALYSE DE ST-LIZIER et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé 2018 – 2022

Considérant que pour l'enveloppe de réduction des inégalités sociales ne sont éligibles que les établissements de santé de l'Ariège, l'Aude, le Gard, l'Hérault, et des Pyrénées-Orientales.

Considérant que pour l'enveloppe de réduction des inégalités territoriales ne sont éligibles que les établissements de santé de l'Ariège, l'Aveyron, le Gers, la Lozère, et le Lot ayant participé à l'Appel à Manifestation d'Intérêt.

ARRETE :

Article 1er :

- 1.1** Une subvention de **5 000 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et des Investissements de Santé (FMIS), dans le cadre de l'enveloppe socle de 43 millions dédiée à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé dans le cadre du Ségur de la Santé.
- 1.2** Une subvention de **2 890 €** est allouée au titre du FMIS, dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant à la réduction des inégalités de santé sociales et l'amélioration de l'offre de soin dans les départements concernés.
- 1.3** Une subvention de **0 €** est allouée au titre du FMIS dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant la réduction des inégalités territoriales et l'amélioration de l'offre de soin des départements concernés, les projets ayant été retenus dans un appel à manifestation d'intérêt mené par l'ARS.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le UNITE AUTODIALYSE DE ST-LIZIER et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention. Il est nécessaire de transmettre à la CDC un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments peuvent être transmis par courriel à fmespp@caissedesdepots.fr ou par courrier à l'adresse ci-contre : Caisse des Dépôts et Consignations (Service du FMESPP – Rue du Vergne – 33059 Bordeaux Cedex)

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 27 juillet 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Directrice Adjointe de l'offre de soins et de l'autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-07-27-00034

ARRETE N°2021-3901 FMIS CH CARCASSONNE

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2021-3901

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants visant la réduction des inégalités de santé dans le cadre du Ségur de la santé et du plan pour investir pour l'hôpital, allouée à CH CARCASSONNE

EJ FINESS : 110780061
EG FINESS : 110000023

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu la 1^{ère} circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la délégation des crédits du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) au titre de l'année 2021 ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de M. Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la CH CARCASSONNE à Paris pour CH CARCASSONNE et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé 2018 – 2022

Considérant que pour l'enveloppe de réduction des inégalités sociales ne sont éligibles que les établissements de santé de l'Ariège, l'Aude, le Gard, l'Hérault, et des Pyrénées-Orientales.

Considérant que pour l'enveloppe de réduction des inégalités territoriales ne sont éligibles que les établissements de santé de l'Ariège, l'Aveyron, le Gers, la Lozère, et le Lot ayant participé à l'Appel à Manifestation d'Intérêt.

ARRETE :

Article 1er :

- 1.1** Une subvention de **1 038 676 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et des Investissements de Santé (FMIS), dans le cadre de l'enveloppe socle de 43 millions dédiée à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé dans le cadre du Ségur de la Santé.
- 1.2** Une subvention de **553 741 €** est allouée au titre du FMIS, dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant à la réduction des inégalités de santé sociales et l'amélioration de l'offre de soin dans les départements concernés.
- 1.3** Une subvention de **0 €** est allouée au titre du FMIS dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant la réduction des inégalités territoriales et l'amélioration de l'offre de soin des départements concernés, les projets ayant été retenus dans un appel à manifestation d'intérêt mené par l'ARS.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le CH CARCASSONNE et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention. Il est nécessaire de transmettre à la CDC un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments peuvent être transmis par courriel à fmespp@caissedesdepots.fr ou par courrier à l'adresse ci-contre : Caisse des Dépôts et Consignations (Service du FMESPP – Rue du Vergne – 33059 Bordeaux Cedex)

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

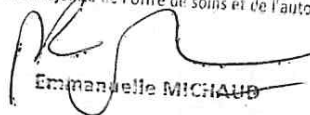
Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 27 juillet 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
la Directrice Adjointe de l'offre de soins et de l'autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-07-27-00035

ARRETE N°2021-3902 CENTRE HOSPITALIER
CASTELNAUDARY FMIS

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2021-3902

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants visant la réduction des inégalités de santé dans le cadre du Ségur de la santé et du plan pour investir pour l'hôpital, allouée à CENTRE HOSPITALIER CASTELNAUDARY

EJ FINESS : 110780087

EG FINESS : 110000049

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu la 1^{ère} circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la délégation des crédits du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) au titre de l'année 2021 ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de M. Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la CH CASTELNAUDARY à Paris pour CENTRE HOSPITALIER CASTELNAUDARY et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé 2018 – 2022

Considérant que pour l'enveloppe de réduction des inégalités sociales ne sont éligibles que les établissements de santé de l'Ariège, l'Aude, le Gard, l'Hérault, et des Pyrénées-Orientales.

Considérant que pour l'enveloppe de réduction des inégalités territoriales ne sont éligibles que les établissements de santé de l'Ariège, l'Aveyron, le Gers, la Lozère, et le Lot ayant participé à l'Appel à Manifestation d'Intérêt.

ARRETE :

Article 1er :

- 1.1** Une subvention de **85 822 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et des Investissements de Santé (FMIS), dans le cadre de l'enveloppe socle de 43 millions dédiée à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé dans le cadre du Ségur de la Santé.
- 1.2** Une subvention de **34 315 €** est allouée au titre du FMIS, dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant à la réduction des inégalités de santé sociales et l'amélioration de l'offre de soin dans les départements concernés.
- 1.3** Une subvention de **0 €** est allouée au titre du FMIS dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant la réduction des inégalités territoriales et l'amélioration de l'offre de soin des départements concernés, les projets ayant été retenus dans un appel à manifestation d'intérêt mené par l'ARS.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le CENTRE HOSPITALIER CASTELNAUDARY et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention. Il est nécessaire de transmettre à la CDC un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments peuvent être transmis par courriel à fmespp@caissedesdepots.fr ou par courrier à l'adresse ci-contre : Caisse des Dépôts et Consignations (Service du FMESPP – Rue du Vergne – 33059 Bordeaux Cedex)

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

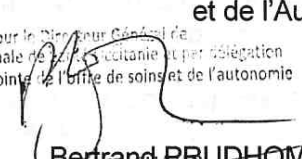
Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 27 juillet 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Directrice Adjointe de l'offre de soins et de l'autonomie


Bertrand RUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-07-27-00036

ARRETE N°2021-3903 CENTRE HOSPITALIER
NARBONNE FMIS

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2021-3903

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants visant la réduction des inégalités de santé dans le cadre du Ségur de la santé et du plan pour investir pour l'hôpital, allouée à CENTRE HOSPITALIER NARBONNE

EJ FINESS : 110780137
EG FINESS : 110000056

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu la 1^{ère} circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la délégation des crédits du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) au titre de l'année 2021 ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de M. Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la CH NARBONNE à Paris pour CENTRE HOSPITALIER NARBONNE et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé 2018 – 2022

Considérant que pour l'enveloppe de réduction des inégalités sociales ne sont éligibles que les établissements de santé de l'Ariège, l'Aude, le Gard, l'Hérault, et des Pyrénées-Orientales.

Considérant que pour l'enveloppe de réduction des inégalités territoriales ne sont éligibles que les établissements de santé de l'Ariège, l'Aveyron, le Gers, la Lozère, et le Lot ayant participé à l'Appel à Manifestation d'Intérêt.

ARRETE :

Article 1er :

- 1.1 Une subvention de **686 196 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et des Investissements de Santé (FMIS), dans le cadre de l'enveloppe socle de 43 millions dédiée à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé dans le cadre du Ségur de la Santé.
- 1.2 Une subvention de **365 826 €** est allouée au titre du FMIS, dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant à la réduction des inégalités de santé sociales et l'amélioration de l'offre de soin dans les départements concernés.
- 1.3 Une subvention de **0 €** est allouée au titre du FMIS dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant la réduction des inégalités territoriales et l'amélioration de l'offre de soin des départements concernés, les projets ayant été retenus dans un appel à manifestation d'intérêt mené par l'ARS.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le CENTRE HOSPITALIER NARBONNE et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention. Il est nécessaire de transmettre à la CDC un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments peuvent être transmis par courriel à fmespp@caissedesdepots.fr ou par courrier à l'adresse ci-contre : Caisse des Dépôts et Consignations (Service du FMESPP – Rue du Vergne – 33059 Bordeaux Cedex)

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 27 juillet 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
La Directrice Adjointe de l'offre de soins et de l'autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX
Emmanuel MICHAUD

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-07-27-00037

ARRETE N°2021-3904 FMIS CENTRE HOSPITALIER
LIMOUX QUILLAN

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2021-3904

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants visant la réduction des inégalités de santé dans le cadre du Ségur de la santé et du plan pour investir pour l'hôpital, allouée à CENTRE HOSPITALIER LIMOUX QUILLAN

EJ FINESS : 110780707
EG FINESS : 110000189

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu la 1^{ère} circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la délégation des crédits du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) au titre de l'année 2021 ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de M. Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la CH LIMOUX QUILLAN à Paris pour CENTRE HOSPITALIER LIMOUX QUILLAN et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé 2018 – 2022

Considérant que pour l'enveloppe de réduction des inégalités sociales ne sont éligibles que les établissements de santé de l'Ariège, l'Aude, le Gard, l'Hérault, et des Pyrénées-Orientales.

Considérant que pour l'enveloppe de réduction des inégalités territoriales ne sont éligibles que les établissements de santé de l'Ariège, l'Aveyron, le Gers, la Lozère, et le Lot ayant participé à l'Appel à Manifestation d'Intérêt.

ARRETE :

Article 1er :

- 1.1** Une subvention de **21 433 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et des Investissements de Santé (FMIS), dans le cadre de l'enveloppe socle de 43 millions dédiée à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé dans le cadre du Ségur de la Santé.
- 1.2** Une subvention de **21 424 €** est allouée au titre du FMIS, dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant à la réduction des inégalités de santé sociales et l'amélioration de l'offre de soin dans les départements concernés.
- 1.3** Une subvention de **0 €** est allouée au titre du FMIS dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant la réduction des inégalités territoriales et l'amélioration de l'offre de soin des départements concernés, les projets ayant été retenus dans un appel à manifestation d'intérêt mené par l'ARS.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le CENTRE HOSPITALIER LIMOUX QUILLAN et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention. Il est nécessaire de transmettre à la CDC un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments peuvent être transmis par courriel à fmespp@caissedesdepots.fr ou par courrier à l'adresse ci-contre : Caisse des Dépôts et Consignations (Service du FMESPP – Rue du Vergne – 33059 Bordeaux Cedex)

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 27 juillet 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie

Emmanuelle Béranger
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
la Directrice Adjointe de l'offre de soins et de l'autonomie

Emmanuelle Béranger
Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-07-27-00038

ARRETE N°2021-3905 CENTRE HOSPITALIER
LEZIGNAN FMIS

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2021-3905

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants visant la réduction des inégalités de santé dans le cadre du Ségur de la santé et du plan pour investir pour l'hôpital, allouée à CENTRE HOSPITALIER LEZIGNAN

EJ FINESS : 110780772

EG FINESS : 110000247

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu la 1^{ère} circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la délégation des crédits du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) au titre de l'année 2021 ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de M. Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la CH LEZIGNAN à Paris pour CENTRE HOSPITALIER LEZIGNAN et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé 2018 – 2022

Considérant que pour l'enveloppe de réduction des inégalités sociales ne sont éligibles que les établissements de santé de l'Ariège, l'Aude, le Gard, l'Hérault, et des Pyrénées-Orientales.

Considérant que pour l'enveloppe de réduction des inégalités territoriales ne sont éligibles que les établissements de santé de l'Ariège, l'Aveyron, le Gers, la Lozère, et le Lot ayant participé à l'Appel à Manifestation d'Intérêt.

ARRETE :

Article 1er :

- 1.1 Une subvention de **66 934 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et des Investissements de Santé (FMIS), dans le cadre de l'enveloppe socle de 43 millions dédiée à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé dans le cadre du Ségur de la Santé.
- 1.2 Une subvention de **26 763 €** est allouée au titre du FMIS, dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant à la réduction des inégalités de santé sociales et l'amélioration de l'offre de soin dans les départements concernés.
- 1.3 Une subvention de **0 €** est allouée au titre du FMIS dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant la réduction des inégalités territoriales et l'amélioration de l'offre de soin des départements concernés, les projets ayant été retenus dans un appel à manifestation d'intérêt mené par l'ARS.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le CENTRE HOSPITALIER LEZIGNAN et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention. Il est nécessaire de transmettre à la CDC un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments peuvent être transmis par courriel à fmespp@caissedesdepots.fr ou par courrier à l'adresse ci-contre : Caisse des Dépôts et Consignations (Service du FMESPP – Rue du Vergne – 33059 Bordeaux Cedex)

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 27 juillet 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie
la Directrice Adjointe de l'offre de soins et de l'autonomie

Emmanuelle MICHAUD

Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-07-27-00039

ARRETE N°2021-3906 CH FRANCIS VALS FMIS

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2021-3906

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants visant la réduction des inégalités de santé dans le cadre du Ségur de la santé et du plan pour investir pour l'hôpital, allouée à CH FRANCIS VALS

EJ FINES : 110781010

EG FINES : 110000262

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu la 1^{ère} circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la délégation des crédits du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) au titre de l'année 2021 ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de M. Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la CH FRANCIS VALS à Paris pour CH FRANCIS VALS et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé 2018 – 2022

Considérant que pour l'enveloppe de réduction des inégalités sociales ne sont éligibles que les établissements de santé de l'Ariège, l'Aude, le Gard, l'Hérault, et des Pyrénées-Orientales.

Considérant que pour l'enveloppe de réduction des inégalités territoriales ne sont éligibles que les établissements de santé de l'Ariège, l'Aveyron, le Gers, la Lozère, et le Lot ayant participé à l'Appel à Manifestation d'Intérêt.

ARRETE :

Article 1er :

- 1.1** Une subvention de **24 140 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et des Investissements de Santé (FMIS), dans le cadre de l'enveloppe socle de 43 millions dédiée à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé dans le cadre du Ségur de la Santé.
- 1.2** Une subvention de **12 065 €** est allouée au titre du FMIS, dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant à la réduction des inégalités de santé sociales et l'amélioration de l'offre de soin dans les départements concernés.
- 1.3** Une subvention de **0 €** est allouée au titre du FMIS dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant la réduction des inégalités territoriales et l'amélioration de l'offre de soin des départements concernés, les projets ayant été retenus dans un appel à manifestation d'intérêt mené par l'ARS.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le CH FRANCIS VALS et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention. Il est nécessaire de transmettre à la CDC un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments peuvent être transmis par courriel à fmespp@caissedesdepots.fr ou par courrier à l'adresse ci-contre : Caisse des Dépôts et Consignations (Service du FMESPP – Rue du Vergne – 33059 Bordeaux Cedex)

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

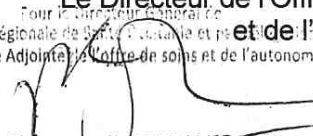
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 27 juillet 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation

**Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie**

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par
la Directrice Adjointe de l'offre de soins et de l'autonomie


Emmanuelle MICHARD

Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-07-27-00040

ARRETE N°2021-3907 FMIS CLINIQUE DU SUD

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2021-3907

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants visant la réduction des inégalités de santé dans le cadre du Ségur de la santé et du plan pour investir pour l'hôpital, allouée à CLINIQUE DU SUD

EJ FINESS : 110007341
EG FINESS : 110003118

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu la 1^{ère} circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la délégation des crédits du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) au titre de l'année 2021 ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de M. Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SAS CLINIQUE DU SUD à Paris pour CLINIQUE DU SUD et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé 2018 – 2022

Considérant que pour l'enveloppe de réduction des inégalités sociales ne sont éligibles que les établissements de santé de l'Ariège, l'Aude, le Gard, l'Hérault, et des Pyrénées-Orientales.

Considérant que pour l'enveloppe de réduction des inégalités territoriales ne sont éligibles que les établissements de santé de l'Ariège, l'Aveyron, le Gers, la Lozère, et le Lot ayant participé à l'Appel à Manifestation d'Intérêt.

ARRETE :

Article 1er :

- 1.1** Une subvention de **12 021 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et des Investissements de Santé (FMIS), dans le cadre de l'enveloppe socle de 43 millions dédiée à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé dans le cadre du Ségur de la Santé.
- 1.2** Une subvention de **24 032 €** est allouée au titre du FMIS, dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant à la réduction des inégalités de santé sociales et l'amélioration de l'offre de soin dans les départements concernés.
- 1.3** Une subvention de **0 €** est allouée au titre du FMIS dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant la réduction des inégalités territoriales et l'amélioration de l'offre de soin des départements concernés, les projets ayant été retenus dans un appel à manifestation d'intérêt mené par l'ARS.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le CLINIQUE DU SUD et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention. Il est nécessaire de transmettre à la CDC un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments peuvent être transmis par courriel à fmespp@caissedesdepots.fr ou par courrier à l'adresse ci-contre : Caisse des Dépôts et Consignations (Service du FMESPP – Rue du Vergne – 33059 Bordeaux Cedex)

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

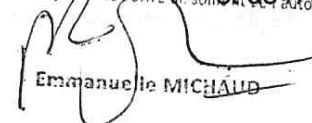
Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 27 juillet 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie
l'Agence Régionale de Santé Occitanie


Emmanuelle MICHAUD

Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-07-27-00041

ARRETE N°2021-3908 FMIS AIDER SANTE UAD
NARBONNE

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2021-3908

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants visant la réduction des inégalités de santé dans le cadre du Ségur de la santé et du plan pour investir pour l'hôpital, allouée à AIDER SANTE UAD NARBONNE

EJ FINES : 340000264

EG FINES : 110004413

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu la 1^{ère} circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la délégation des crédits du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) au titre de l'année 2021 ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de M. Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la FONDATION CHARLES MION AIDER SANTE à Paris pour AIDER SANTE UAD NARBONNE et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé 2018 – 2022

Considérant que pour l'enveloppe de réduction des inégalités sociales ne sont éligibles que les établissements de santé de l'Ariège, l'Aude, le Gard, l'Hérault, et des Pyrénées-Orientales.

Considérant que pour l'enveloppe de réduction des inégalités territoriales ne sont éligibles que les établissements de santé de l'Ariège, l'Aveyron, le Gers, la Lozère, et le Lot ayant participé à l'Appel à Manifestation d'Intérêt.

ARRETE :

Article 1er :

- 1.1** Une subvention de **5 000 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et des Investissements de Santé (FMIS), dans le cadre de l'enveloppe socle de 43 millions dédiée à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé dans le cadre du Ségur de la Santé.
- 1.2** Une subvention de **2 306 €** est allouée au titre du FMIS, dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant à la réduction des inégalités de santé sociales et l'amélioration de l'offre de soin dans les départements concernés.
- 1.3** Une subvention de **0 €** est allouée au titre du FMIS dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant la réduction des inégalités territoriales et l'amélioration de l'offre de soin des départements concernés, les projets ayant été retenus dans un appel à manifestation d'intérêt mené par l'ARS.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le AIDER SANTE UAD NARBONNE et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention. Il est nécessaire de transmettre à la CDC un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments peuvent être transmis par courriel à fmesp@caissedesdepots.fr ou par courrier à l'adresse ci-contre : Caisse des Dépôts et Consignations (Service du FMESPP – Rue du Vergne – 33059 Bordeaux Cedex)

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 27 juillet 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie

(Signature)
L'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
La Directrice Adjointe de l'offre de soins et de l'autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-07-27-00042

ARRETE N°2021-3909 AIDER SANTE UAD CH
LIMOUX QUILLAN FMIS

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2021-3909

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants visant la réduction des inégalités de santé dans le cadre du Ségur de la santé et du plan pour investir pour l'hôpital, allouée à AIDER SANTE UAD CH LIMOUX QUILLAN

EJ FINESS : 340000264
EG FINESS : 110004421

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu la 1^{ère} circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la délégation des crédits du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) au titre de l'année 2021 ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de M. Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la FONDATION CHARLES MION AIDER SANTE à Paris pour AIDER SANTE UAD CH LIMOUX QUILLAN et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé 2018 – 2022

Considérant que pour l'enveloppe de réduction des inégalités sociales ne sont éligibles que les établissements de santé de l'Ariège, l'Aude, le Gard, l'Hérault, et des Pyrénées-Orientales.

Considérant que pour l'enveloppe de réduction des inégalités territoriales ne sont éligibles que les établissements de santé de l'Ariège, l'Aveyron, le Gers, la Lozère, et le Lot ayant participé à l'Appel à Manifestation d'Intérêt.

ARRETE :

Article 1er :

- 1.1** Une subvention de **5 000 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et des Investissements de Santé (FMIS), dans le cadre de l'enveloppe socle de 43 millions dédiée à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé dans le cadre du Ségur de la Santé.
- 1.2** Une subvention de **1 952 €** est allouée au titre du FMIS, dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant à la réduction des inégalités de santé sociales et l'amélioration de l'offre de soin dans les départements concernés.
- 1.3** Une subvention de **0 €** est allouée au titre du FMIS dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant la réduction des inégalités territoriales et l'amélioration de l'offre de soin des départements concernés, les projets ayant été retenus dans un appel à manifestation d'intérêt mené par l'ARS.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le AIDER SANTE UAD CH LIMOUX QUILLAN et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention. Il est nécessaire de transmettre à la CDC un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments peuvent être transmis par courriel à fmespp@caissedesdepots.fr ou par courrier à l'adresse ci-contre : Caisse des Dépôts et Consignations (Service du FMESPP – Rue du Vergne – 33059 Bordeaux Cedex)

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 27 juillet 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie

Pour le Directeur Général
L'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Directrice Adjointe de l'Offre de Soins et de l'autonomie


Emmanuelle M. Guilford
Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-07-27-00043

ARRETE N°2021-3910 SSR LES QUATRE
FONTAINES FMIS

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2021-3910

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants visant la réduction des inégalités de santé dans le cadre du Ségur de la santé et du plan pour investir pour l'hôpital, allouée à SSR LES QUATRE FONTAINES

EJ FINESS : 310021324

EG FINESS : 110004942

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu la 1^{ère} circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la délégation des crédits du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) au titre de l'année 2021 ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de M. Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SAS LA PINEDE à Paris pour SSR LES QUATRE FONTAINES et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé 2018 – 2022

Considérant que pour l'enveloppe de réduction des inégalités sociales ne sont éligibles que les établissements de santé de l'Ariège, l'Aude, le Gard, l'Hérault, et des Pyrénées-Orientales.

Considérant que pour l'enveloppe de réduction des inégalités territoriales ne sont éligibles que les établissements de santé de l'Ariège, l'Aveyron, le Gers, la Lozère, et le Lot ayant participé à l'Appel à Manifestation d'Intérêt.

ARRETE :

Article 1er :

- 1.1** Une subvention de **10 000 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et des Investissements de Santé (FMIS), dans le cadre de l'enveloppe socle de 43 millions dédiée à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé dans le cadre du Ségur de la Santé.
- 1.2** Une subvention de **12 984 €** est allouée au titre du FMIS, dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant à la réduction des inégalités de santé sociales et l'amélioration de l'offre de soin dans les départements concernés.
- 1.3** Une subvention de **0 €** est allouée au titre du FMIS dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant la réduction des inégalités territoriales et l'amélioration de l'offre de soin des départements concernés, les projets ayant été retenus dans un appel à manifestation d'intérêt mené par l'ARS.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le SSR LES QUATRE FONTAINES et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention. Il est nécessaire de transmettre à la CDC un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments peuvent être transmis par courriel à fmespp@caissedesdepots.fr ou par courrier à l'adresse ci-contre : Caisse des Dépôts et Consignations (Service du FMESPP – Rue du Vergne – 33059 Bordeaux Cedex)

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 27 juillet 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie

Emmanuelle MICHAUD
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Emmanuelle MICHAUD
Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-07-27-00044

ARRETE N°2021-3911 HOSPITALISATION A
DOMICILE LES GENETS FMIS

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2021-3911

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants visant la réduction des inégalités de santé dans le cadre du Ségur de la santé et du plan pour investir pour l'hôpital, allouée à HOSPITALISATION A DOMICILE LES GENETS

EJ FINESS : 110000114

EG FINESS : 110005048

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu la 1^{ère} circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la délégation des crédits du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) au titre de l'année 2021 ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de M. Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la HOPITAL PRIVE DU GRAND NARBONNE - ELSAN à Paris pour HOSPITALISATION A DOMICILE LES GENETS et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé 2018 – 2022

Considérant que pour l'enveloppe de réduction des inégalités sociales ne sont éligibles que les établissements de santé de l'Ariège, l'Aude, le Gard, l'Hérault, et des Pyrénées-Orientales.

Considérant que pour l'enveloppe de réduction des inégalités territoriales ne sont éligibles que les établissements de santé de l'Ariège, l'Aveyron, le Gers, la Lozère, et le Lot ayant participé à l'Appel à Manifestation d'Intérêt.

ARRETE :

Article 1er :

- 1.1** Une subvention de **10 000 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et des Investissements de Santé (FMIS), dans le cadre de l'enveloppe socle de 43 millions dédiée à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé dans le cadre du Ségur de la Santé.
- 1.2** Une subvention de **2 559 €** est allouée au titre du FMIS, dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant à la réduction des inégalités de santé sociales et l'amélioration de l'offre de soin dans les départements concernés.
- 1.3** Une subvention de **0 €** est allouée au titre du FMIS dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant la réduction des inégalités territoriales et l'amélioration de l'offre de soin des départements concernés, les projets ayant été retenus dans un appel à manifestation d'intérêt mené par l'ARS.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le HOSPITALISATION A DOMICILE LES GENETS et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention. Il est nécessaire de transmettre à la CDC un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments peuvent être transmis par courriel à fmespp@caissedesdepots.fr ou par courrier à l'adresse ci-contre : Caisse des Dépôts et Consignations (Service du FMESPP – Rue du Vergne – 33059 Bordeaux Cedex)

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

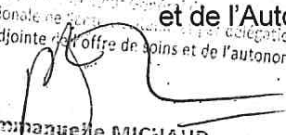
Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 27 juillet 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie

L'Agence Régionale de Santé Occitanie
la Directrice Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-07-27-00045

ARRETE N°2021-3912 FMIS AIDER SANTE UDM
CH DE CARCASSONNE

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2021-3912

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants visant la réduction des inégalités de santé dans le cadre du Ségur de la santé et du plan pour investir pour l'hôpital, allouée à AIDER SANTE UDM CH DE CARCASSONNE

EJ FINES : 340000264
EG FINES : 110005311

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu la 1^{ère} circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la délégation des crédits du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) au titre de l'année 2021 ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de M. Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la FONDATION CHARLES MION AIDER SANTE à Paris pour AIDER SANTE UDM CH DE CARCASSONNE et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé 2018 – 2022

Considérant que pour l'enveloppe de réduction des inégalités sociales ne sont éligibles que les établissements de santé de l'Ariège, l'Aude, le Gard, l'Hérault, et des Pyrénées-Orientales.

Considérant que pour l'enveloppe de réduction des inégalités territoriales ne sont éligibles que les établissements de santé de l'Ariège, l'Aveyron, le Gers, la Lozère, et le Lot ayant participé à l'Appel à Manifestation d'Intérêt.

ARRETE :

Article 1er :

- 1.1** Une subvention de **5 000 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et des Investissements de Santé (FMIS), dans le cadre de l'enveloppe socle de 43 millions dédiée à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé dans le cadre du Ségur de la Santé.
- 1.2** Une subvention de **6 028 €** est allouée au titre du FMIS, dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant à la réduction des inégalités de santé sociales et l'amélioration de l'offre de soin dans les départements concernés.
- 1.3** Une subvention de **0 €** est allouée au titre du FMIS dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant la réduction des inégalités territoriales et l'amélioration de l'offre de soin des départements concernés, les projets ayant été retenus dans un appel à manifestation d'intérêt mené par l'ARS.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le AIDER SANTE UDM CH DE CARCASSONNE et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention. Il est nécessaire de transmettre à la CDC un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments peuvent être transmis par courriel à fmespp@caissedesdepots.fr ou par courrier à l'adresse ci-contre : Caisse des Dépôts et Consignations (Service du FMESPP – Rue du Vergne – 33059 Bordeaux Cedex)

Article 3 :

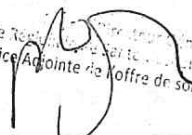
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 27 juillet 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Agence Régionale de Santé Occitanie
la Directrice Adjointe de l'offre de soins et de l'autonomie
Bertrand PRUDHOMMEAUX
Emmanuel MICHAUD

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-07-27-00046

ARRETE N°2021-3913 FMIS UNITE AUTODIALYSE
DE LAVELANET

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2021-3913

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants visant la réduction des inégalités de santé dans le cadre du Ségur de la santé et du plan pour investir pour l'hôpital, allouée à HAD KORIAN PAYS DES QUATRE VENTS

EJ FINESS : 750056335

EG FINESS : 110005394

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu la 1^{ère} circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la délégation des crédits du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) au titre de l'année 2021 ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de M. Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SAS MEDICA FRANCE à Paris pour HAD KORIAN PAYS DES QUATRE VENTS et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé 2018 – 2022

Considérant que pour l'enveloppe de réduction des inégalités sociales ne sont éligibles que les établissements de santé de l'Ariège, l'Aude, le Gard, l'Hérault, et des Pyrénées-Orientales.

Considérant que pour l'enveloppe de réduction des inégalités territoriales ne sont éligibles que les établissements de santé de l'Ariège, l'Aveyron, le Gers, la Lozère, et le Lot ayant participé à l'Appel à Manifestation d'Intérêt.

ARRETE :

Article 1er :

- 1.1** Une subvention de **10 000 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et des Investissements de Santé (FMIS), dans le cadre de l'enveloppe socle de 43 millions dédiée à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé dans le cadre du Ségur de la Santé.
- 1.2** Une subvention de **12 811 €** est allouée au titre du FMIS, dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant à la réduction des inégalités de santé sociales et l'amélioration de l'offre de soin dans les départements concernés.
- 1.3** Une subvention de **0 €** est allouée au titre du FMIS dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant la réduction des inégalités territoriales et l'amélioration de l'offre de soin des départements concernés, les projets ayant été retenus dans un appel à manifestation d'intérêt mené par l'ARS.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le HAD KORIAN PAYS DES QUATRE VENTS et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention. Il est nécessaire de transmettre à la CDC un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments peuvent être transmis par courriel à fmespp@caissedesdepots.fr ou par courrier à l'adresse ci-contre : Caisse des Dépôts et Consignations (Service du FMESPP – Rue du Vergne – 33059 Bordeaux Cedex)

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 27 juillet 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie

*Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
la Directrice Adjointe de l'offre de soins et de l'autonomie*

Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-07-27-00047

ARRETE N°2021-3914 FMIS UDM LES GENETS

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2021-3914

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants visant la réduction des inégalités de santé dans le cadre du Ségur de la santé et du plan pour investir pour l'hôpital, allouée à UDM LES GENETS

EJ FINESS : 110000114

EG FINESS : 110007259

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu la 1^{ère} circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la délégation des crédits du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) au titre de l'année 2021 ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de M. Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la HOPITAL PRIVE DU GRAND NARBONNE à Paris pour UDM LES GENETS et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé 2018 – 2022

Considérant que pour l'enveloppe de réduction des inégalités sociales ne sont éligibles que les établissements de santé de l'Ariège, l'Aude, le Gard, l'Hérault, et des Pyrénées-Orientales.

Considérant que pour l'enveloppe de réduction des inégalités territoriales ne sont éligibles que les établissements de santé de l'Ariège, l'Aveyron, le Gers, la Lozère, et le Lot ayant participé à l'Appel à Manifestation d'Intérêt.

ARRETE :

Article 1er :

- 1.1** Une subvention de **10 000 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et des Investissements de Santé (FMIS), dans le cadre de l'enveloppe socle de 43 millions dédiée à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé dans le cadre du Ségur de la Santé.
- 1.2** Une subvention de **3 690 €** est allouée au titre du FMIS, dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant à la réduction des inégalités de santé sociales et l'amélioration de l'offre de soin dans les départements concernés.
- 1.3** Une subvention de **0 €** est allouée au titre du FMIS dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant la réduction des inégalités territoriales et l'amélioration de l'offre de soin des départements concernés, les projets ayant été retenus dans un appel à manifestation d'intérêt mené par l'ARS.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le UDM LES GENETS et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention. Il est nécessaire de transmettre à la CDC un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments peuvent être transmis par courriel à fmespp@caissedesdepots.fr ou par courrier à l'adresse ci-contre : Caisse des Dépôts et Consignations (Service du FMESPP – Rue du Vergne – 33059 Bordeaux Cedex)

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 27 juillet 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie

[Signature]
Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Directrice Adjointe de l'offre de soins et de l'autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX
Emmanuelle MICHARD

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-07-27-00050

ARRETE N°2021-3919 FMIS POLYCLINIQUE LE
LANGUEDOC

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2021-3919

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants visant la réduction des inégalités de santé dans le cadre du Ségur de la santé et du plan pour investir pour l'hôpital, allouée à POLYCLINIQUE LE LANGUEDOC

EJ FINESS : 110000114
EG FINESS : 110780228

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu la 1^{ère} circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la délégation des crédits du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) au titre de l'année 2021 ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de M. Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la HOPITAL PRIVE DU GRAND NARBONNE à Paris pour POLYCLINIQUE LE LANGUEDOC et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé 2018 – 2022

Considérant que pour l'enveloppe de réduction des inégalités sociales ne sont éligibles que les établissements de santé de l'Ariège, l'Aude, le Gard, l'Hérault, et des Pyrénées-Orientales.

Considérant que pour l'enveloppe de réduction des inégalités territoriales ne sont éligibles que les établissements de santé de l'Ariège, l'Aveyron, le Gers, la Lozère, et le Lot ayant participé à l'Appel à Manifestation d'Intérêt.

ARRETE :

Article 1er :

- 1.1** Une subvention de **237 958 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et des Investissements de Santé (FMIS), dans le cadre de l'enveloppe socle de 43 millions dédiée à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé dans le cadre du Ségur de la Santé.
- 1.2** Une subvention de **158 576 €** est allouée au titre du FMIS, dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant à la réduction des inégalités de santé sociales et l'amélioration de l'offre de soin dans les départements concernés.
- 1.3** Une subvention de **0 €** est allouée au titre du FMIS dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant la réduction des inégalités territoriales et l'amélioration de l'offre de soin des départements concernés, les projets ayant été retenus dans un appel à manifestation d'intérêt mené par l'ARS.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le POLYCLINIQUE LE LANGUEDOC et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention. Il est nécessaire de transmettre à la CDC un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments peuvent être transmis par courriel à fmesp@caissedesdepots.fr ou par courrier à l'adresse ci-contre : Caisse des Dépôts et Consignations (Service du FMESPP – Rue du Vergne – 33059 Bordeaux Cedex)

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 27 juillet 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-07-27-00051

ARRETE N°2021-3921 FMIS ASM

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2021-3921

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants visant la réduction des inégalités de santé dans le cadre du Ségur de la santé et du plan pour investir pour l'hôpital, allouée à ASM

EJ FINESS : 110786324

EG FINESS : 110786324

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu la 1^{ère} circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la délégation des crédits du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) au titre de l'année 2021 ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de M. Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la USSAP à Paris pour ASM et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé 2018 – 2022

Considérant que pour l'enveloppe de réduction des inégalités sociales ne sont éligibles que les établissements de santé de l'Ariège, l'Aude, le Gard, l'Hérault, et des Pyrénées-Orientales.

Considérant que pour l'enveloppe de réduction des inégalités territoriales ne sont éligibles que les établissements de santé de l'Ariège, l'Aveyron, le Gers, la Lozère, et le Lot ayant participé à l'Appel à Manifestation d'Intérêt.

ARRETE :

Article 1er :

- 1.1** Une subvention de **66 996 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et des Investissements de Santé (FMIS), dans le cadre de l'enveloppe socle de 43 millions dédiée à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé dans le cadre du Ségur de la Santé.
- 1.2** Une subvention de **178 586 €** est allouée au titre du FMIS, dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant à la réduction des inégalités de santé sociales et l'amélioration de l'offre de soin dans les départements concernés.
- 1.3** Une subvention de **0 €** est allouée au titre du FMIS dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant la réduction des inégalités territoriales et l'amélioration de l'offre de soin des départements concernés, les projets ayant été retenus dans un appel à manifestation d'intérêt mené par l'ARS.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le ASM et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention. Il est nécessaire de transmettre à la CDC un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments peuvent être transmis par courriel à fmespp@caissedesdepots.fr ou par courrier à l'adresse ci-contre : Caisse des Dépôts et Consignations (Service du FMESPP – Rue du Vergne – 33059 Bordeaux Cedex)

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 27 juillet 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie

l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Directrice Adjointe de l'offre de soins et de l'autonomie



Emmanuelle MICHAUD
Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-07-27-00048

ARRETE N°2021-4259 FMIS ANTENNE
D'AUTODIALYSE CASTELSARRASIN

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2021-4259

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants visant la réduction des inégalités de santé dans le cadre du Ségur de la santé et du plan pour investir pour l'hôpital, allouée à ANTENNE D'AUTODIALYSE CASTELSARRASIN

EJ FINESS : 820000131
EG FINESS : 820005791

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu la 1^{ère} circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la délégation des crédits du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) au titre de l'année 2021 ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de M. Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SA CL PONT DE CHAUME à Paris pour ANTENNE D'AUTODIALYSE CASTELSARRASIN et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé 2018 – 2022

Considérant que pour l'enveloppe de réduction des inégalités sociales ne sont éligibles que les établissements de santé de l'Ariège, l'Aude, le Gard, l'Hérault, et des Pyrénées-Orientales.

Considérant que pour l'enveloppe de réduction des inégalités territoriales ne sont éligibles que les établissements de santé de l'Ariège, l'Aveyron, le Gers, la Lozère, et le Lot ayant participé à l'Appel à Manifestation d'Intérêt.

ARRETE :

Article 1er :

- 1.1** Une subvention de **5 000 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et des Investissements de Santé (FMIS), dans le cadre de l'enveloppe socle de 43 millions dédiée à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé dans le cadre du Ségur de la Santé.
- 1.2** Une subvention de **0 €** est allouée au titre du FMIS, dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant à la réduction des inégalités de santé sociales et l'amélioration de l'offre de soin dans les départements concernés.
- 1.3** Une subvention de **0 €** est allouée au titre du FMIS dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant la réduction des inégalités territoriales et l'amélioration de l'offre de soin des départements concernés, les projets ayant été retenus dans un appel à manifestation d'intérêt mené par l'ARS.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le ANTENNE D 'AUTODIALYSE CASTELSARRASIN et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention. Il est nécessaire de transmettre à la CDC un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments peuvent être transmis par courriel à fmespp@caissedesdepots.fr ou par courrier à l'adresse ci-contre : Caisse des Dépôts et Consignations (Service du FMESPP – Rue du Vergne – 33059 Bordeaux Cedex)

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 27 juillet 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Directrice Adjointe de l'offre de soins et de l'autonomie

Emmanuelle PRUD'HOMMEAUX
Bertrand PRUD'HOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2021-11-30-00017

ARRETE ARS Occitanie / 2021- 5670 modifiant la
composition nominative du conseil de
surveillance du Centre Hospitalier Universitaire
de Montpellier

ARRETE ARS Occitanie / 2021- 5670

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5 et L.6143-6 ; R.6143-1 et R.6143-3 ; R.6143-4 et R.6143-12 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret du 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

VU le décret du 28 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'arrêté ARS LR/2010-269 du 3 juin 2010 de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier ;

VU la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 du 10 janvier 2020 modifiant la décision ARS Occitanie n° 2018-3753 du 5 novembre 2018, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional Occitanie en date du 22 octobre 2021 désignant son représentant, **Monsieur Christian ASSAF** pour siéger au conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier ;

VU la délibération du Conseil Départemental de l'Hérault en date du 22 novembre 2021 désignant sa représentante, **Madame Manar BOUIDA** pour siéger au conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier ;

VU le compte-rendu de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques en date du 20 octobre 2021 désignant sa représentante, **Madame Catherine ZENONE** en remplacement de Monsieur Bernard MORENO, pour siéger au conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier ;

VU la demande de modification de l'arrêté fixant la composition du conseil de surveillance de la direction générale du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier en date du 24 novembre 2021 ;

ARRETE

N° FINESS : 340780477

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'article 1^{er} I et II de l'arrêté ARS LR/2010-269 du 3 juin 2010 modifié susvisé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier sont modifiées comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° En qualité de représentants des collectivités territoriales

- **Monsieur Christian ASSAF**, représentant du Conseil Régional Occitanie ;
- **Madame Manar BOUIDA**, représentant du Conseil Départemental de l'Hérault ;

2° En qualité de représentants du personnel médical et non médical

- **Madame Catherine ZENONE**, représentant la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques en remplacement de Monsieur Bernard MORENO ;

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-269 du 3 juin 2010 modifié susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance visés à l'article 1^{er} du présent arrêté est fixée à cinq ans, sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et R 6143-13 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

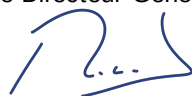
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 30/11/2021

Le Directeur Général



Pierre RICORDEAU

ARS OCCITANIE

R76-2021-12-07-00002

ARRETE ARS Occitanie / 2021- 5941 modifiant la
composition nominative du Conseil
d'Administration de l'Institut Claudius REGAUD
(ICR) Etablissement de Santé Privé d'Intérêt
Collectif assurant ses missions dans le domaine
de la cancérologie Toulouse (Haute-Garonne)



ARRETE ARS Occitanie / 2021-5941

**Modifiant la composition nominative du Conseil d'Administration de l'Institut Claudius REGAUD (ICR)
Etablissement de Santé Privé d'Intérêt Collectif assurant ses missions dans le domaine de la cancérologie
Toulouse (Haute-Garonne)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6162-7, L. 6162-8, D. 6162-2 et D. 6162-4 ;

Vu le décret n° 2006-261 du 3 mars 2006 relatif au conseil des centres de lutte pour le cancer ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret 2016-1264 du 28 novembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté ARS Occitanie n° 2021- 2625 du 31 mai 2021 modifiant la composition nominative du Conseil d'Administration de l'Institut Claudius REGAUD ;

Vu la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 novembre 2021 portant nomination de **Monsieur Marc PENAUD**, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse, en tant qu'Inspecteur Général des Affaires Sociales, à compter du 1^{er} décembre 2021 ;

Vu la décision du Président du l'Institut National du Cancer du 22 novembre 2021 portant désignation de **Monsieur le Professeur Gilbert CASAMATTA** (renouvellement de mandat) en qualité de personnalité scientifique au sein du Conseil d'Administration de l'Institut Claudius REGAUD ;

Vu la demande de l'Institut Claudius REGAUD du 6 décembre 2021 de modification de la composition nominative du Conseil d'Administration ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté ARS Occitanie 2021-2625 du 31 mai 2021 susvisé fixant la composition nominative du Conseil d'Administration de l'Institut Claudius REGAUD, Etablissement de santé privé d'intérêt collectif assurant ses missions dans le domaine de la cancérologie est modifié ainsi qu'il suit et composé des membres ci-après :

Préfète du Tarn, Présidente du Conseil d'Administration :
Madame Catherine FERRIER

Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse :
Poste vacant (en attente de désignation)

Directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine :
Monsieur le Professeur Elie SERRANO

Personnalité scientifique désignée par l'Institut National du Cancer :
Monsieur le Professeur Gilbert CASAMATTA (renouvellement de mandat)

Représentants du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional :
Monsieur Francis DECOUCUT

Personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé :
Madame Patricia BEZ
Monsieur le Professeur Bernard GUILLOT
Monsieur le Professeur Thierry PHILIP
Monsieur Michel MARTY (renouvellement de mandat)

Représentants du personnel désignés par la Commission Médicale d'Etablissement :
Madame le Docteur Nathalie CAUNES-HILARY
Madame le Docteur Sophie LECLERC-FOUCRAS

Représentants du personnel désignés par le Comité Social et Economique :
Madame Viviane RICHARD
Monsieur le Docteur Slimane ZERDOUD (collège cadre)

Représentants des usagers :
Madame Dominique DUBOS (renouvellement de mandat)
Madame Marie-Ange LEOPHONTE

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil d'administration est fixée à l'article D. 6162-3 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté. A l'égard de tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur Général de l'Institut Claudius REGAUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 07/12/2021

Le Directeur Général



Pierre RICORDEAU

ARS OCCITANIE

R76-2021-12-08-00001

Arrêté portant autorisation d'exercice des
étudiants de 3ème cycle des études médicales
comme adjoint d'un médecin en cas d'afflux
exceptionnel de population

ARRETE n° ARS48-2021-342-001 du 8 décembre 2021
PORTANT AUTORISATION D'EXERCICE DES ETUDIANTS DE 3^{ème} CYCLE DES ETUDES
MEDICALES COMME ADJOINT D'UN MEDECIN EN CAS D'AFFLUX EXCEPTIONNEL DE
POPULATION

La préfète de la Lozère,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 4131-2 et D. 4131-1 et suivants de ce même code ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH, préfète de la Lozère -

Vu l'instruction n° DGOS/RH2/2016/349 du 24 novembre 2016 relative à l'autorisation d'exercice des étudiants de 3^{ème} cycle des études médicales comme adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population ;

Vu les informations et données recueillies confirmant une situation de déséquilibre manifeste entre l'offre de soins et les besoins de la population en matière de médecine générale, sur le département de la Lozère ;

Vu l'avis favorable du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie pour prendre cette mesure ;

CONSIDERANT que l'afflux exceptionnel de population doit notamment s'entendre comme visant l'exercice dans des zones caractérisées par une situation de déséquilibre entre l'offre de soins et les besoins de la population, générant une insuffisance voire une carence d'offre de soins, dans une ou plusieurs spécialités ;

CONSIDERANT que le nombre de médecins généralistes en exercice sur le territoire de la Lozère est insuffisant pour répondre aux besoins de santé de la population ;

CONSIDERANT que le manque de médecins libéraux est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population de ce territoire et constitue une atteinte à la sécurité sanitaire ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de l'Occitanie,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le département de la Lozère, notamment dans le contexte épidémique présent, constitue une zone caractérisée par une situation de déséquilibre entre l'offre de soins et les besoins de la population, générant une insuffisance d'offre de soins en médecine générale.

ARTICLE 2 :

Ce constat est valable à partir du 1^{er} décembre 2021 pour un an.

ARTICLE 3 :

Le conseil départemental de l'ordre des médecins de la Lozère est autorisé à délivrer à des étudiants de 3^{ème} cycle des études médicales, remplissant les conditions requises, une autorisation d'exercer la médecine comme adjoint d'un médecin installé sur le département de la Lozère.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif territorialement compétent (le Tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le président du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Lozère,
Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au conseil départemental de l'Ordre des Médecins et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

La préfète



Valérie HATSCH

ARS OCCITANIE

R76-2021-12-10-00003

12-2021 Arrêté portant désignation des membres permanents de la commission AAP 2019-2022 de la compétence de l'ARS Occitanie

**ARRETE PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES PERMANENTS DE LA COMMISSION
D'INFORMATION ET DE SELECTION D'APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL 2019-2022 DE LA
COMPETENCE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L313-1-1, L313-3 et R313-1 ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la nouvelle procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et l'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'Arrêté du 5 août 2019 portant désignation des membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Arrêté n°2020-2107 du 7 août 2020 portant désignation des membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Arrêté n°2021-2795 du 30 juin 2021 modifiant l'arrêté du 7 août 2020 portant désignation des membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social de la compétence de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la Circulaire N° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appels à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le mandat des membres prend fin avant son expiration, si la personne cesse la fonction au titre de laquelle elle a été désignée et la désignation de nouveaux membres dans ce contexte ;

CONSIDERANT la désignation d'un nouveau représentant suppléant au titre des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil afin de compléter la commission en date du 17 novembre 2021 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de la Santé Publique et du Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 : La commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est composée des membres permanents suivants :

Membres permanents avec voix délibérative

2

a) Monsieur **Pierre RICORDEAU**, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ou son représentant, Président de la commission ;

b) Trois représentants de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Madame **Régine MARTINET**, Directrice adjointe DOSA – responsable du pôle médico-social ou son représentant ;

Madame **Domitille SAUNIER**, Responsable de l'unité politique du handicap – Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ou son représentant ;

Madame **Anne-Sophie FEUVRIER-MASSAT**, Adjointe au responsable du Pôle prévention et promotion de la santé - Direction de la Santé Publique ou son représentant ;

c) Quatre représentants d'usagers à voix délibérative

Représentants d'associations de personnes handicapées
--

Titulaires

Monsieur **Pascal BROUSSE**, GIHP-LR

Madame **Karine ROUTABOUL COHEN**, SESAME AUTISME Midi-Pyrénées

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07
www.occitanie.ars.sante.fr

Suppléants

Madame **Lisette CHABAUD**, Trisomie 21 Gard

Monsieur **Philippe SARIS**, France Parkinson – Délégation Haute-Garonne

Représentants d'associations de retraités et de personnes âgées

Titulaire

Monsieur **Régis MARCOU**, Union Départementale des retraités FO

Suppléant

Monsieur **Gérard DESPESE**, France Alzheimer Hérault

Représentants d'associations de personnes confrontées à des difficultés spécifiques

Titulaire

Madame **Catherine FABRE**, Fédération des acteurs de la solidarité

Suppléant

Madame **Michèle COUCHET**, Association Le Relais de Montans

Membres permanents avec voix consultative

d) Deux représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil avec voix consultative :

3

Titulaires

Monsieur **Guillaume FRITSCHY**, URIOPSS Occitanie

Monsieur **Béatrice GAILLARD**, FEHAP

Suppléants

Madame **Martine DANES**, SYNERPA

Monsieur **Marc PIMPETERRE**, NEXEM Occitanie

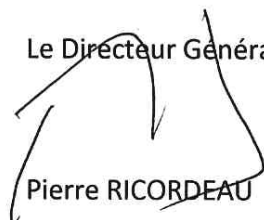
Article 2 : Le mandat des membres permanents de la commission est de trois ans à compter de l'arrêté du 5 août 2019 susvisé, et renouvelable. Toutefois, il prendra fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés si ce dernier se termine avant l'expiration de leur mandat au sein de cette commission.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : La Directrice de la Santé Publique et le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 10 DEC. 2021

Le Directeur Général



Pierre RICORDEAU

DREAL Occitanie

R76-2021-12-04-00002

Arrêté portant habilitation du bureau d'études
IRH Ingénieur Conseil pour la réalisation de
contrôles techniques des éléments de l'assiette
des redevances des agences de l'eau, redevances
pour les prélèvements sur la ressource en eau et
pour le stockage d'eau en période d'étiage

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'environnement de l'aménagement
et du logement
Direction de l'Écologie

Arrêté préfectoral n° 2021-DEMA-H-10

**portant habilitation du bureau d'études IRH Ingénieur Conseil
pour la réalisation de contrôles techniques des éléments de l'assiette des redevances des
agences de l'eau – redevances pour les prélèvements sur la ressource en eau et pour le
stockage d'eau en période d'étiage.**

Le préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10 à L. 213-10-12, L. 213-11-15-1, R. 213-40, R. 213-43, R. 213-48-2, R. 213-48-9, R. 213-48-11, R. 213-48-14, R. 213-48-22, R. 213-48-23, R. 213-48-25, R. 213-48-34, R. 213-48-36, R. 213-48-37, R. 213-48-40, R. 213-48-42 a R. 213-48-48 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2021 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 03 juin 2021 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie pour les affaires relevant de chacun des directions-métier ;

Vu la demande du bureau d'études IRH Ingénieur Conseil, signée du 23 novembre 2021 et reçue le 23 novembre 2021 en DREAL Occitanie ;

Vu l'avis de M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne en date du 02 décembre 2021 ;
Considérant que le bureau d'études IRH Ingénieur Conseil dispose d'équipes compétentes et formées, d'outils appropriés, dans le cadre d'un système de management certifié ;

Considérant que la demande du bureau d'études IRH Ingénieur Conseil a été traitée conformément selon la note technique du Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer (Direction de l'Eau et de la Biodiversité) du 23 août 2016 ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le bureau d'études IRH Ingénieur Conseil (sis, 197 avenue de Fronton - 31200 Toulouse) est habilité pour la réalisation de contrôles techniques des éléments de l'assiette des redevances des agences de l'eau – redevances pour les prélèvements sur la ressource en eau (domaine n°1) et pour le stockage d'eau en période d'étiage.

Art. 2. – L'habilitation est prononcée pour une période de trois ans, renouvelable selon la même procédure.

L'habilitation est applicable pour la durée de sa validité dans les circonscriptions de toutes les agences de l'eau.

Art. 3. – Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Occitanie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, les préfets de départements concernés du bassin Adour-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 03 décembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour le DREAL et par subdélégation
L'ingénieur de l'agriculture et de
l'environnement hors classe

Michel
BLANC
michel-
j.blanc
Michel BLANC



Signature numérique de Michel
BLANC michel.jblanc
Date: 2021.12.04 23:19:34 +01'00'

DREAL Occitanie

R76-2021-12-04-00001

Arrêté portant sur le renouvellement de
l'habilitation du bureau d'études Association
Départementale d'hydraulique Agricole pour la
réalisation de diagnostics de fonctionnement sur
site portant sur les dispositifs des dispositifs de
comptage des volumes d'eau prélevés dans le
milieu naturel

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'environnement de l'aménagement
et du logement
Direction de l'Écologie

Arrêté préfectoral n° 2021-DEMA-H-09

**portant sur le renouvellement de l'habilitation du bureau d'études Association
Départementale D'Hydraulique Agricole pour la réalisation de diagnostics de fonctionnement
sur site portant sur les dispositifs des dispositifs de comptage des volumes d'eau prélevés
dans le milieu naturel**

Le préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10 à L. 213-10-12, L. 213-11-15-1, R. 213-40, R. 213-43, R. 213-48-2, R. 213-48-9, R. 213-48-11, R. 213-48-14, R. 213-48-22, R. 213-48-23, R. 213-48-25, R. 213-48-34, R. 213-48-36, R. 213-48-37, R. 213-48-40, R. 213-48-42 a R. 213-48-48 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2021 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 03 juin 2021 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie pour les affaires relevant de chacun des directions-métier ;

Vu la demande du bureau d'études ADHA, signée du 8 novembre 2021 et reçue le 08 novembre 2021 en DREAL Occitanie ;

Vu l'avis de M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne en date du 02 décembre 2021 ;

Considérant que le bureau d'études ADHA dispose d'équipes compétentes et formées, d'outils appropriés, dans le cadre d'un système de management certifié ;

Considérant que la demande du bureau d'études ADHA a été traitée conformément selon la note technique du Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer (Direction de l'Eau et de la Biodiversité) du 23 août 2016 ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le bureau d'études ADHA (sis, Pôle interconsulaire – Boulevard des Saveurs - Cré@Vallée Nord – Coulounieix-Chamiers - 24060 Périgueux Cedex 9) est habilité pour la réalisation de diagnostics de fonctionnement sur site portant sur les dispositifs de comptage des volumes d'eau prélevés dans le milieu naturel, pour le domaine technique suivant : mesure comparative sur site pour des écoulements en charge. Après analyse de votre demande il est formulé un avis favorable pour ce domaine sous réserve de :

- la transmission de certificats d'étalonnage récents (inférieur à un an) des débitmètres utilisés à partir d'un étalon raccordé permettant de garantir le bon fonctionnement du matériel mis en œuvre lors des mesures comparatives,
- calculer les écarts sur les mesures de débit par rapport à la moyenne des 2 valeurs conformément au CCTP (ce n'est pas le cas sur les exemples de rapport transmis).

Art. 2. – L'habilitation est prononcée pour une période de trois ans, renouvelable selon la même procédure.

L'habilitation est applicable pour la durée de sa validité dans les circonscriptions de toutes les agences de l'eau.

Art. 3. – Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Occitanie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, les préfets de départements concernés du bassin Adour-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 03 décembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour le DREAL et par subdélégation
L'ingénieur de l'agriculture et de
l'environnement hors classe

Signature numérique
de Michel BLANC
michel-j.blanc
Date : 2021.12.04
23:02:54 +01'00'

Michel BLANC

DREETS OCCITANIE

R76-2021-11-30-00018

Arrêté modificatif remplaçant le
R76-2021-11-18-0002 du 18/11/2021 portant
fixation de la dotation globale de financement
du centre d'accueil de demandeurs d'asile
(CADA) à "ASTROLABE" géré par l'association
ADAGES pour l'exercice 2021 du département
de l'Hérault



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté modificatif remplaçant le R76-2021-11-18-0002 du 18/11/2021 portant fixation de la
dotation globale de financement
du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) « ASTROLABE »
géré par l'association ADAGES pour l'exercice 2021**

Le Préfet de Région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV;

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021;

Vu le décret n° 2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R.314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 11 mars 2021, publié au journal officiel du 16 mars 2021, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

Vu les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2021 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil pour demandeurs d'asile de la région Occitanie du 23 mars 2021;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/0116 du 23 septembre 2016, autorisant l'extension du CADA « ASTROLABE » de Montpellier géré par l'association ADAGES à hauteur de 83 places (dont 18 par création et 65 par transformation de places HUDA), portant le nombre total à 180 places ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/0103 du 1^{er} octobre 2019, autorisant l'extension du CADA « ASTROLABE » géré par l'association ADAGES par la création de 15 places à Lodève, portant le nombre total à 195 places ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 29 mars 2021 n° R76-2021-03-29-00017 portant délégation de signature à M Christophe LEROUGE directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment la section 1 portant compétence d'administration générale ;

Vu la décision du 03 mai 2021 de M Christophe LEROUGE portant subdélégation aux agents de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités;

Vu la délégation de gestion en date du 29 mars 2021 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs ;

Vu l'avenant à la délégation de gestion en date du 18 mai 2021 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes adressées par voie postale le 26 octobre 2020 pour le fonctionnement du centre d'accueil de demandeurs d'asile sur l'exercice 2021 reçues par l'autorité de tarification le 27 octobre 2020 ;

Vu le rapport de propositions budgétaires du 17 mai 2021 ;

Vu l'arrêté 76-2021-07-13-00009 du 13 juillet 2021 portant fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA « ASTROLABE » géré par l'association ADAGES ;

Vu l'arrêté 76-2021-11-18-000002 en date du 18 novembre 2021 portant autorisation pour l'extension de 40 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA « ASTROLABE » géré par l'association ADAGES ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités de l'Hérault ;

ARRETE

Art. 1^{er}. – L'article 2 de l'arrêté 76-2021-11-18-00002 en date du 18 novembre 2021 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile ASTROLABE géré par l'association ADAGES est fixée à **1 453 569.00 euros (un million quatre cent cinquante-trois mille cinq cent soixante-neuf euros)**. Cette dotation est calculée au prorata de 30 places créées en 2021 sur les 40 places autorisées.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification dans le mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis Greffe du TITSS – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex – également dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de sa publication, ou dans le délai d'un mois à partir de la date de réception de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Art. 4. – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités de l'Hérault, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **30 NOV. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités et par délégation
Le directeur régional adjoint responsable du pôle
cohésion sociale formation certification
Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2021-12-10-00002

Arrêté portant modification de la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile "Pierre Nougaro" géré par la société anonyme d'économie mixte ADOMA pour l'exercice 2021 du département de la Haute-Garonne



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté portant modification de la dotation globale de financement
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « Pierre Nougaro »
géré par la société anonyme d'économie mixte Adoma pour l'exercice 2021**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre 1er du code de l'action sociale et des familles, notamment le chapitre IV ;

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret n° 2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R.314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 11 mars 2021, publié au journal officiel du 16 mars 2021, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

Vu les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2021 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil pour demandeurs d'asile de la région Occitanie du 23 mars 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2013 portant extension de capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) « Pierre Nougaro » géré par Adoma à 90 places à compter du 1er juillet 2013 ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 30 juin 2016 et du 18 novembre 2016 portant extension de capacité du CADA « Pierre Nougaro » géré par Adoma à 178 places à compter du 15 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 29 mars 2021 n° R76-2021-03-29-00017 portant délégation de signature à M Christophe LEROUGE directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment la section 1 portant compétence d'administration générale ;

Vu la décision du 03 mai 2021 de M Christophe LEROUGE portant subdélégation aux agents de la direction régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu la délégation de gestion en date du 29 mars 2021 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs ;

Vu l'avenant à la délégation de gestion en date du 18 mai 2021 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes adressées par la société anonyme d'économie mixte Adoma pour le fonctionnement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « Pierre Nougaro » sur l'exercice 2021 reçues par l'autorité de tarification le 26 octobre 2020 ;

Vu le rapport de propositions budgétaires du 29 avril 2021 ;

Vu les observations adressées le 5 mai 2021 par la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile « Pierre Nougaro » géré par la société anonyme d'économie mixte Adoma ;

Vu le visa du contrôleur budgétaire régional n° 490/21 en date du 8 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2021 portant fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile "Pierre Nougaro" géré par la société anonyme d'économie mixte Adoma pour l'exercice 2021 ;

Vu la décision de la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale en date du 11 décembre 2020 (affaire n° A.2017.13 Adoma c/ Préfet de la région Occitanie – CADA Pierre Nougaro) ;

Vu la décision de la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale en date 11 décembre 2020 (affaire n°A. 2018.02 Adoma c/ Préfet de la région Occitanie – CADA Pierre Nougaro) ;

Vu le visa du contrôleur budgétaire régional n°999/2021 du 8 décembre 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « Pierre Nougaro » géré par la société anonyme d'économie mixte Adoma sont modifiées comme suit :

	<u>Budget Exécutoire 2020</u>	<u>Budget Prévisionnel 2021 Demandé par l'établissement</u>	<u>Budget Prévisionnel 2021 Approuvé par l'autorité de tarification</u>	<u>Budget Alloué 2021 Modificatif</u>
DEPENSES				
GROUPE I	187 305,00 €	157 986,00 €	157 986,00 €	157 986,00 €
GROUPE II	588 928,00 €	616 915,00 €	616 915,00 €	616 915,00 €
GROUPE III	489 234,00 €	511 422,00 €	511 422,00 €	511 422,00 €
Règlement des contentieux 2015 et 2016				104 214,79 €
Total dépenses	1 265 467,00 €	1 286 323,00 €	1 286 323,00 €	1 390 537,79 €
PRODUITS				
GROUPE I	1 252 599,00 €	1 266 915,00 €	1 266 915,00 €	1 371 129,79 €
GROUPE II	11 368,00 €	17 908,00 €	17 908,00 €	17 908,00 €
GROUPE III	1 500,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €
Total produits	1 265 467,00 €	1 286 323,00 €	1 286 323,00 €	1 390 537,79 €

Art. 2. : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par la société anonyme d'économie mixte Adoma est fixée à **1 371 129,79 euros** (*un million trois cent soixante-et-onze mille cent vingt-neuf euros et soixante-dix-neuf centimes*).

Le règlement des contentieux 2015 et 2016 sera versé en une seule fois.

Art. 3. : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Art. 4. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification dans le mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis Greffe du TITSS – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex – également dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de sa publication, ou dans le délai d'un mois à partir de la date de réception de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé ; l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Art. 5. : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Garonne, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de région et par délégation
Pour le directeur régional de l'économie,
l'emploi, du travail et des solidarités

Fait à Toulouse, le 10 décembre 2021

Le directeur régional adjoint,
responsable du pôle Cohésion sociale,
Formation, Certification


RUYIS CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2021-12-10-00001

Décision d'autorisation budgétaire et de
tarification 2021 modificative du Centre
d'Accueil pour demandeurs d'asile (CADA)
"Pierre Nougaro" de la Société Anonyme
d'Economie mixte ADOMA du département de
la Haute-Garonne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Toulouse, le 10 décembre 2021

Pôle Cohésion Sociale Formation Certification
Service Solidarités
Unité Accompagnement des étrangers

Le préfet de la région Occitanie
à

DDETS de Haute-Garonne
Affaire suivie par : Claire MAILLOT
Sandrine PARIS
Tél. : 05 34 45 38 92 / 05 34 45 33 49
Mèl. : claire.maillot@haute-garonne.gouv.fr
sandrine.paris@haute-garonne.gouv.fr

Monsieur le Directeur
Centre d'accueil pour demandeurs d'asile
(CADA) ADOMA
37, chemin des Pradettes
BP 32316
31 023 Toulouse Cedex 1

Lettre recommandée avec accusé de réception

**Décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2021 modificative
Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) «Pierre Nougaro»
Société anonyme d'économie mixte Adoma**

Par courrier en date du 11 mai 2021, je vous ai notifié la décision d'autorisation budgétaire et de tarification pour l'exercice 2021 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) « Pierre Nougaro », dont vous assurez la gestion.

L'arrêté préfectoral du 20 juillet 2021 a fixé la dotation globale de financement du CADA « Pierre Nougaro » pour l'exercice 2021.

Le 16 avril 2020, la préfecture de la Haute-Garonne a réceptionné le jugement rendu par la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale en date du 11 décembre 2020.

La Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale a annulé les jugements du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux des 10 février et 6 décembre 2017. Elle a majoré les dotations globales de financement de l'établissement pour les exercices 2015 et 2016 (32 161 € et 70 653,79 €), et a condamné l'Etat au versement de la somme de 1 400 € au titre des sommes exposées par la société Adoma.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Comme suite à ce jugement, et compte tenu des éléments qui précèdent, j'ai l'honneur de vous notifier, par la présente, la décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative pour l'exercice 2021.

Les éléments conduisant à la fixation de la **dotation globale de financement 2021** sont modifiés comme suit :

	<u>Groupes fonctionnels</u>	<u>Montants en Euros</u>	<u>Total en Euros</u>
<u>Dépenses</u>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	157 986,00 €	1 390 537,79 € (dont 104 214,79 € de crédits non reconductibles)
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	616 915,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	511 422,00 €	
	Règlement des contentieux 2015 et 2016	104 214,79 €	

<u>Recettes</u>	Groupe I : Produits de la tarification	1 371 129,79 €	1 390 537,79 € (dont 104 214,79 € de crédits non reconductibles)
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	17 908,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 500,00 €	

La dotation globale de financement 2021 s'élève à **1 371 129,79 €**.

Le règlement des contentieux 2015 et 2016 sera versé en une seule fois.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article R.314-63 du code de l'action sociale et des familles, les comptes de résultats des exercices 2014, 2015, 2016 et 2017 sont modifiés comme suit :



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

*** Compte de résultat 2014 :**

	Compte Administratif 2014 Proposé par l'établissement	Compte Administratif 2014 Approuvé par l'autorité de tarification
DEPENSES		
GROUPE I	29 961,38 €	29 961,38 €
GROUPE II	308 699,41 €	308 699,41 €
GROUPE III	387 860,46 €	363 896,76 €
Total dépenses	726 521,25 €	702 557,55 €
PRODUITS		
GROUPE I	703 614,25 €	734 510,42 €
GROUPE II	5 314,97 €	5 314,97 €
GROUPE III	480,00 €	480,00 €
Total produits	709 409,22 €	740 305,39 €

RESULTAT COMPTABLE Excédent	37 747,84 €
RESULTAT A AFFECTER Excédent	37 747,84 €

Le résultat 2014 à affecter est un excédent fixé à 37 747,84 € affecté en réserve de compensation des déficits d'exploitation (compte 10686).

*** Compte de résultat 2015 :**

	Compte Administratif 2015 Proposé par l'établissement	Compte Administratif 2015 Approuvé par l'autorité de tarification
DEPENSES		
GROUPE I	42 227,87 €	42 227,87 €
GROUPE II	332 432,96 €	332 432,96 €
GROUPE III	374 942,66 €	350 687,83 €
Total dépenses	749 603,49 €	725 348,66 €
PRODUITS		
GROUPE I	674 289,20 €	674 289,20 €
GROUPE II	14 255,79 €	14 255,79 €
GROUPE III	531,39 €	531,39 €
Total produits	689 076,38 €	689 076,38 €



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

RESULTAT COMPTABLE Déficiaire	-36 272,28 €
RESULTAT A AFFECTER Déficiaire	-36 272,28 €

Le résultat 2015 à affecter est un déficit fixé à 36 272,28 € couvert par la réserve de compensation des déficits d'exploitation (compte 10686).

*** Compte de résultat 2016 :**

	Compte Administratif 2016 Proposé par l'établissement	Compte Administratif 2016 Approuvé par l'autorité de tarification
DEPENSES		
GROUPE I	136 371,95 €	136 371,95 €
GROUPE II	412 958,01 €	412 958,01 €
GROUPE III	340 760,47 €	340 760,47 €
Total dépenses	890 090,43 €	890 090,43 €
PRODUITS		
GROUPE I	820 291,93 €	820 291,93 €
GROUPE II	14 482,65 €	14 482,65 €
GROUPE III	0,00 €	0,00 €
Total produits	834 774,58 €	834 774,58 €

RESULTAT COMPTABLE Déficiaire	-55 315,85 €
RESULTAT A AFFECTER Déficiaire	-55 315,85 €

Le résultat 2016 à affecter est un déficit fixé à 55 315,85 € couvert à hauteur de 45 009,80 € par la réserve de compensation des déficits d'exploitation (compte 10686) d'une part, et d'autre part, affecté en report à nouveau déficiaire (compte 115) pour un montant de 10 306,05 €, somme qui correspond au solde du déficit 2016.



Ce report à nouveau déficitaire 2016 (- 10 306,05 €) modifie donc le résultat à affecter au CA 2017.

*** Résultat CA 2017 :**

L'exercice 2017 faisait apparaître un résultat comptable excédentaire de 64 954,33 €, affecté en réserve d'investissement (C. 10682).

Suite à l'intégration du report à nouveau déficitaire 2016, le résultat 2017 à affecter est recalculé et est arrêté à la somme de + 54 648,28 €.

RESULTAT COMPTABLE Excédent	64 954,33 €
REPORT A NOUVEAU Déficit 2016 reporté	-10 306,05 €
RESULTAT A AFFECTER Excédent	54 648,28 €

L'affectation du résultat 2017 reste, quant à elle, inchangée, à savoir affectation en réserve d'investissements (C. 10682).

Ainsi après modification du compte de résultat 2017, le montant total de la réserve d'investissements s'élèvera à 84 875,70 € selon les abondements suivants :

- Compte administratif 2017 : abondement de la réserve de compensation des déficits (+ 54 648,28 €) ;
- Compte administratif 2018 : abondement de la réserve de compensation des déficits (+ 30 227,42 €).

Par ailleurs, à l'issue des abondements et reprises mentionnés ci-dessus et dans le cadre de ces comptes administratif 2014, 2015, 2016 et 2017 modifiés, la réserve de compensation des déficits s'élèvera à 69 178,46 € conformément au détail ci-après :

- Montant de la réserve de compensation des déficits d'exploitation, approuvé au CA modificatif 2014 = 50 385,91 €.
- Compte administratif 2014 : abondement de la réserve de compensation des déficits (+ 37 747,84 €) ;
- Compte administratif 2015 : reprise sur la réserve de compensation des déficits (- 36 272,28 €) ;
- Compte administratif 2016 : reprise sur la réserve de compensation des déficits (- 45 009,80 €) ;
- Compte administratif 2018 : abondement de la réserve de compensation des déficits (+ 27 176,61 €) ;
- Compte administratif 2019 : abondement de la réserve de compensation des déficits (+ 42 001,85 €).



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Le gestionnaire voudra bien transmettre à l'autorité de tarification (copie à la DDETS) un récapitulatif actualisé de la situation des réserves, provisions et fonds dédiés dont disposera l'établissement à l'issue de ces opérations.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur régional de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

Le directeur régional adjoint,
responsable du pôle Cohésion sociale,
Formation, Certification


Régis CORNUT